



GENICOURT
Commune du Val d'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GENICOURT



ANNEXES

PLU APPROUVE LE 7 JUILLET 2003
MODIFIE LE 7 AOUT 2019
REVISEE LE 25 JUIN 2021

SOMMAIRE - ANNEXES RISQUES ET SERVITUDES AU REGLEMENT DU PLU

Annexe	1	Arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération et l'usage domestique de l'eau de pluie
Annexe	2	Axes de ruissellement
Annexe	3	Canalisations gaz
Annexe	4	Carte bruit stratégique du Val d'Oise (extrait) et arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°03-064 du 5 avril 2003 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Annexe	5	Droit de préemption urbain
Annexe	6	Expositions au retrait gonflement des argiles
Annexe	7	Installation classée Letico - Etude de danger
Annexe	8	Inventaire décharge
Annexe	9	PAV Aéroport
Annexe	10	PDIPR
Annexe	11	PEB Aéroport
Annexe	12	Plan des réseaux d'alimentation en eau potable
Annexe	13	Plan du réseau d'assainissement
Annexe	14	Recommandations architecturales
Annexe	15	Routes départementales
Annexe	16	Servitudes aéronautiques et liste de plantes proscrites à proximité des aéroports
Annexe	17	Servitudes d'utilité publique
Annexe	18	Sols - Note circulaire du 19 avril 2017 relative à la gestion des sols pollués



Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 août 2008

NOR : DEVO0773410A

JORF n°0201 du 29 août 2008

Version en vigueur au 08 décembre 2020

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Article 2

I. — L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. — A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. — L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. — L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. — Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3

- I. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.
2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.
3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.
4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.
- III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :
1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.
2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.
3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.
5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Article 4

- I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.
- II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.
- III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :
- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
 - l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;
 - le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.
- Il procède annuellement :
- au nettoyage des filtres ;
 - à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
 - à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.
- IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :
- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
 - un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
 - une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
 - la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
 - le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.
- V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment,

dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Article 5

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Article 6

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

Article 7

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation :

Adresse de l'installation :

Mise en service réalisée par :

Éléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	◆	
Filtration en amont du réservoir	◆	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau cri point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	◆	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	◆	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	◆	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	◆	

ANNEXE 1

Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	◆	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	◆	
Robinets de soutirage (verrouillables)	◆	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréta et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	◆	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	◆	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service :

Autres observations du propriétaire :

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données ; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M

Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à

le

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------

Fait à Paris, le 21 août 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie
La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin
La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin
La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Nathalie Kosciusko-Morizet
Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,

Yves Jégo

Contraintes du sol et du sous-sol Commune de Géricourt



500 0 500
Mètres

N° 10_06_574

Sources : ©IGN-BDTopo2016 ; ©IGN-BDParcelLAIER2014 ; DDT95 (CSSS 11_2016)
Inspection Générale des Carrières
Auteur : DDT95 - EIVAT/PG
Date : 30 décembre 2016

Attention :

Les axes de ruissellement ne coïncident pas toujours avec la topographie donnée par les courbes de niveau. L'impression des courbes de niveau sur la BDTopo peut en être la cause.

--- Axes de ruissellement temporaire lors d'orages

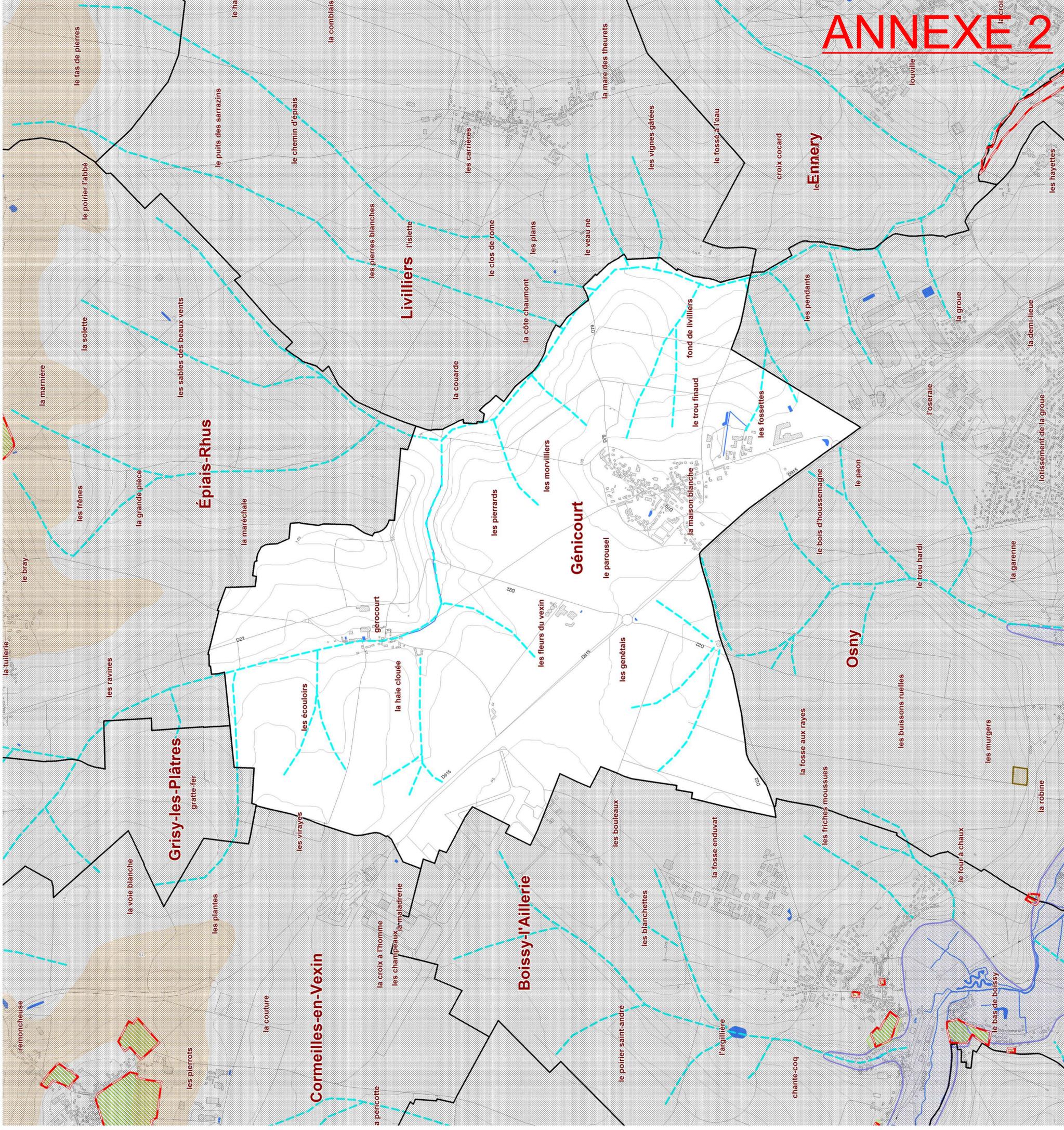
□ Limite communale

— Cours d'eau

■ Surface d'eau ou bassin

Approuvé le : (voir la date dans la table N_DOCUMENT_PPRN_S_095)
(indiquer le(s) nom(s) du(es) risque(s) communiqué(s) par le PREB)

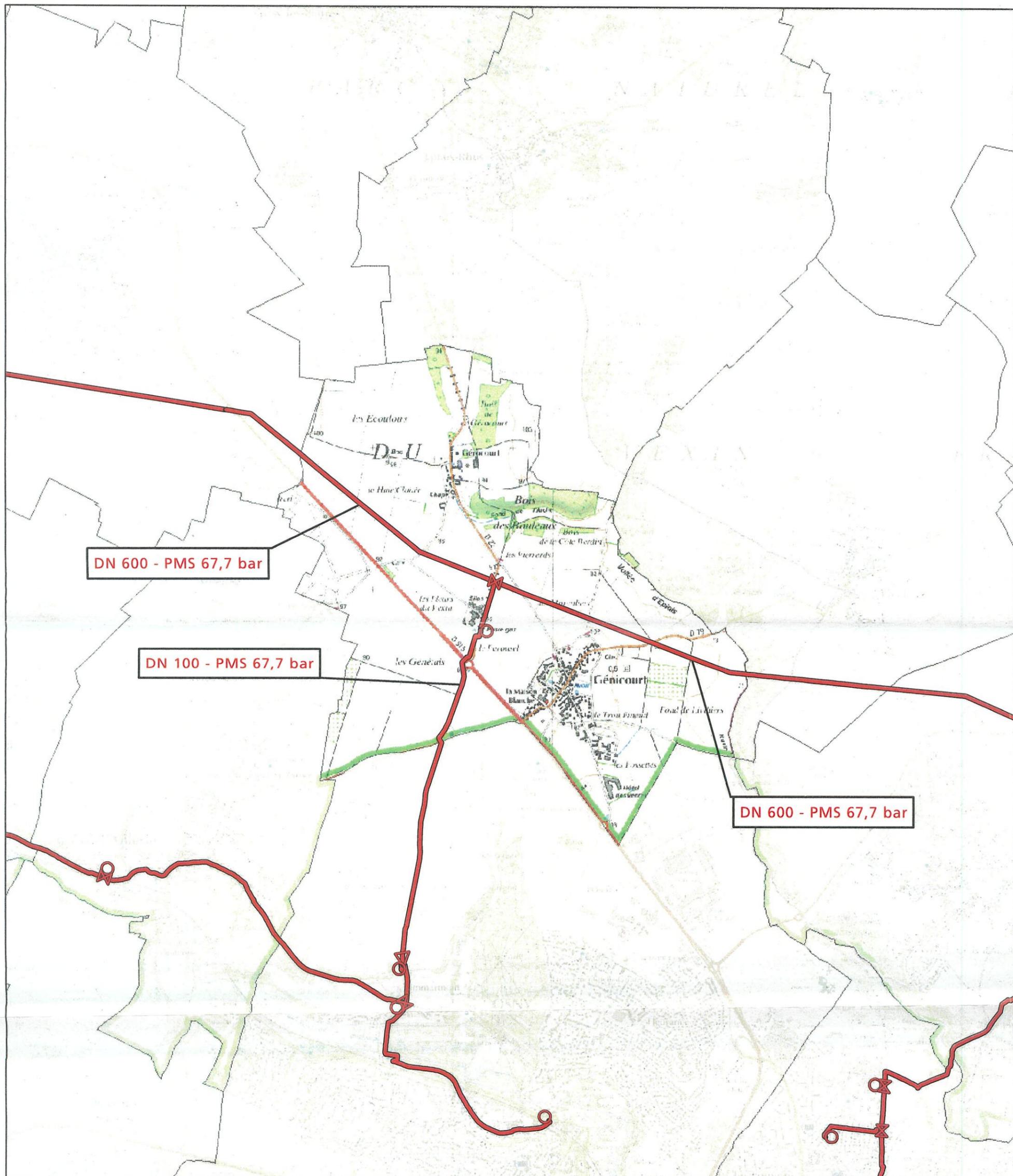
ANNEXE 2



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : GENICOURT

Code INSEE : 95271



0 0,25 0,5 1 1,5 2
Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN



— Canalisation de gaz
haute pression en service

— Canalisation de gaz
haute pression projetées

⊗ Poste de coupure
ou de sectionnement

○ Poste de livraison client
ou de distribution publique

▽ Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar		10 Bar		16 Bar		20 Bar		25 Bar		30 Bar		35 Bar		40 Bar		45 Bar		50 Bar		55 Bar	
	ELS L(m)	IRE L(m)																				
80	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
100	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
125	5	5	5	7	5	8	5	9	5	10	15	10	15	10	15	10	15	10	15	10	15	10
150	5	6	8	15	6	10	15	20	10	15	20	15	20	10	15	20	15	20	10	15	20	15
200	5	8	15	20	8	15	20	30	15	25	35	20	30	15	25	35	20	30	15	25	35	20
250	7	15	20	30	15	30	40	40	20	35	45	25	40	50	65	35	50	70	35	55	75	40
300	10	20	30	40	25	40	55	30	45	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60
350	15	25	35	50	40	60	80	45	70	95	75	55	75	65	85	60	80	55	75	65	85	60
400	20	30	40	60	50	80	110	60	90	120	100	80	110	95	130	110	145	85	125	100	130	110
450	25	35	50	80	65	105	145	75	105	145	105	85	125	115	160	145	180	110	155	120	165	145
500	30	45	60	105	85	135	185	100	145	195	145	105	155	195	170	240	180	155	195	145	205	170
550	35	50	65	120	100	160	220	120	165	210	180	120	165	210	180	230	180	155	205	145	215	170
600	40	55	75	145	130	190	265	145	195	255	210	155	205	255	210	265	210	155	205	145	215	170
650	45	65	85	175	155	220	300	165	220	285	240	175	225	285	240	300	240	175	225	285	240	300
700	50	70	95	205	180	255	340	195	255	330	285	205	265	330	285	340	285	205	265	330	285	340
750	55	80	105	235	210	290	385	225	290	370	320	225	295	370	320	385	320	225	295	370	320	385
800	60	90	115	265	235	325	420	255	325	405	350	255	325	405	350	420	350	255	325	405	350	420
900	75	105	135	305	270	360	460	300	360	440	385	300	360	440	385	460	385	300	360	440	385	460
1000	85	120	155	345	300	405	505	340	405	490	430	340	405	490	430	505	430	340	405	490	430	505
1050	95	135	170	380	330	445	555	375	445	540	470	375	445	540	470	555	470	375	445	540	470	555
1100	105	150	190	420	360	490	600	405	490	590	515	405	490	590	515	600	515	405	490	590	515	600
1200	120	175	225	475	405	545	660	450	545	655	570	450	545	655	570	660	570	450	545	655	570	660

Vitesse du Vent 5m/s

PEL : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)/3].s)

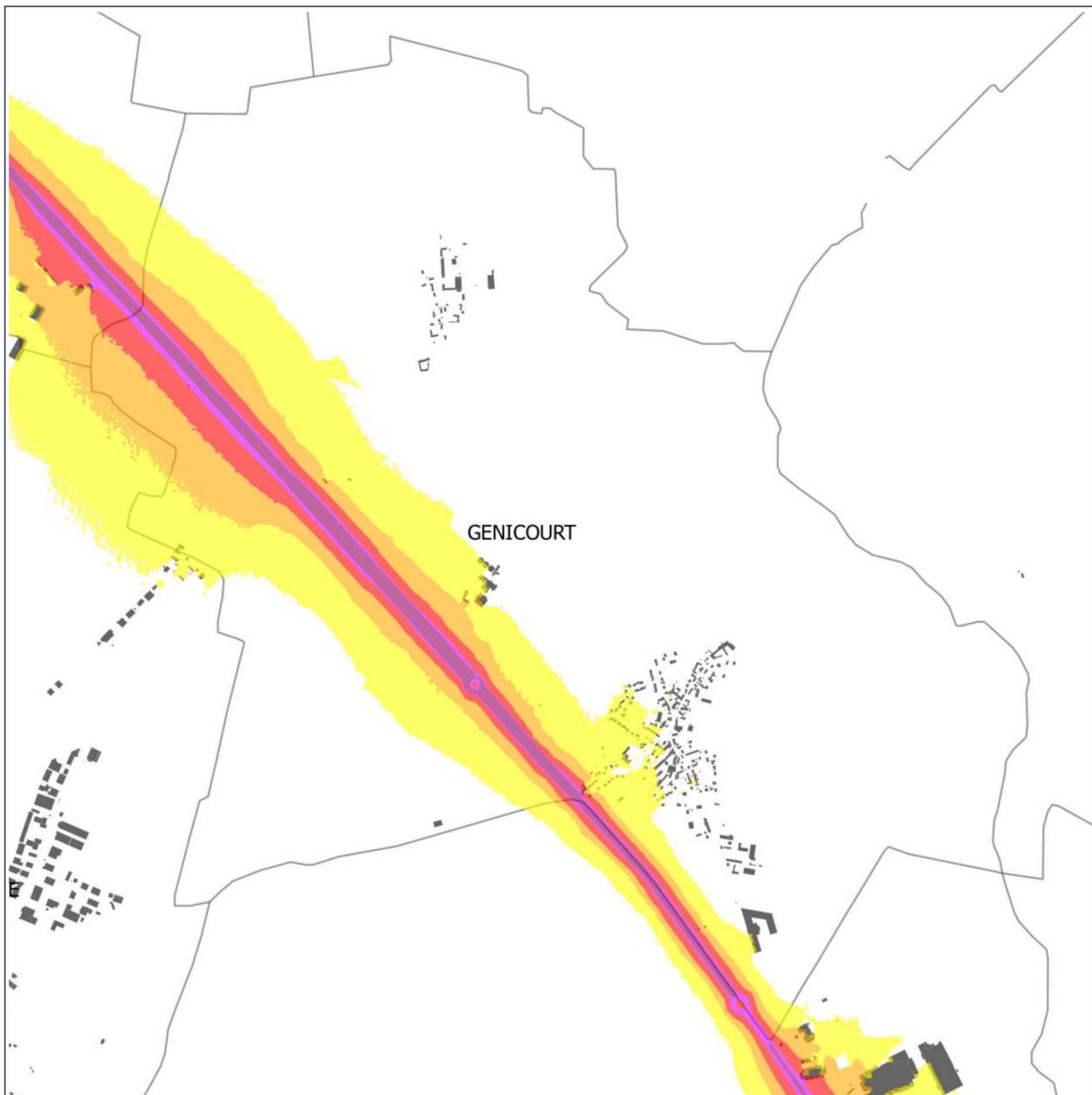
ELS : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)/3].s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m2)/3].s)

DN	60 Bar		67.7 Bar		75 Bar		80 Bar		85 Bar		94 Bar		100 Bar		110 Bar		120 Bar		150 Bar			
	ELS L(m)	IRE L(m)																				
80	5	10	15	5	10	20	5	10	12	20	10	15	20	10	15	25						
100	10	15	20	10	15	25	10	15	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35			
125	15	20	30	15	25	35	15	25	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50	25	45	60
150	20	30	40	20	35	50	25	35	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	80
200	30	40	60	35	55	75	40	60	80	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100	60	90	120
250	45	70	90	55	80	105	55	85	110	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135	85	120	155
300	60	90	120	75	105	135	75	105	145	155	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	200
350	75	110	145	95	130	165	95	130	170	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205	140	190	240
400	95	135	170	115	155	195	110	160	200	215	125	175	220	130	180	230	135	190	240	165	230	285
450	110	155	200	130	180	225	135	185	235	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280	185	250	320
500	130	180	230	140	195	245	155	210	265	270	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	355
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	300	185	250	310	205	275	340	215	290	360	245	325	400
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	330	205	280	345	220	295	365	245	325	400			
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420			
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460			
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485				
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	310	410	500				
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	745
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	405	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	880
1050	360	470	570	390	505	615	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750	935
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	985
1200	430	550	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880	1085

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
600	FOND DE LIVILLIERS	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	LES RUISSEaux	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	LES RUISSEaux	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	L'ORME	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	LES MORVILLIERS	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	LES PIERRES	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	LE PAROuset	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	SAINT MELLON	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	LA HAIE CLOUEE	7,0	3,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
100	LE PAROuset	2,0	2,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
100	LE PAROuset	2,0	2,0	BESSANCOURT / ST CLAIR SUR EPTE
600	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	ARTERE DU VEXIN
100	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	BRT GENICOURT LIVRAISON MPB
100	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	BRT GENICOURT LIVRAISON MPB
100	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	GENICOURT OSNY PREDETEENTE
600	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	ARTERE DU VEXIN
100	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	BRT GENICOURT PREDETEENTE
150	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	BRT GENICOURT PREDETEENTE
100	CANALISTION TRAVERSANT LA COMMUNE	5,0	5,0	BRT GENICOURT PREDETEENTE
	INSTALLATION ANNEXE	6,0	6,0	GENICOURT 95271

Extrait de la carte de bruit stratégique du Val d'Oise source internet / préfecture du val d'Oise



Niveaux sonores, en dB(A)

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

Sources : ©IGN-BDCARTO®2018 ; DDT95
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 29 Novembre 2018

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.101

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Génicourt
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Génicourt en date du : 20/07/2000,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Géricourt aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RD22:1	RD22	RD915	Entrée agglomération Géricourt	Ouvert	3	100 m
RD22:2	Rue de St Melon	Entrée agglomération Géricourt	Sortie agglomération Géricourt	Ouvert	4	30 m
RD22:3	RD22	Sortie agglomération Géricourt	Limite commune Epiais-Rhus	Ouvert	3	100 m
RD915:1	RD915	Limite commune Osny	RD79	Ouvert	3	100 m
RD915:2	RD915	RD79	Limitation 70Km/h	Ouvert	3	100 m
RD915:3	RD915	Limitation 70Km/h	Fin limitation 70Km/h	Ouvert	3	100 m
RD915:4	RD915	Fin limitation 70Km/h	Limite commune Cormeilles-en-Vexin	Ouvert	3	100 m
RD915:5	RD915	Limite commune Cormeilles-en-Vexin		Ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Géricourt						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la Commune de Génicourt						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Génicourt						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Génicourt. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Génicourt. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Génicourt.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols. Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame le Maire de Génicourt dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

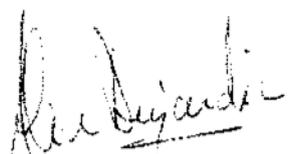
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Madame le Maire de Génicourt
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 0 MAI 2001

Le Préfet,


Alice DUJARDIN

Signé: Michel MATHIEU



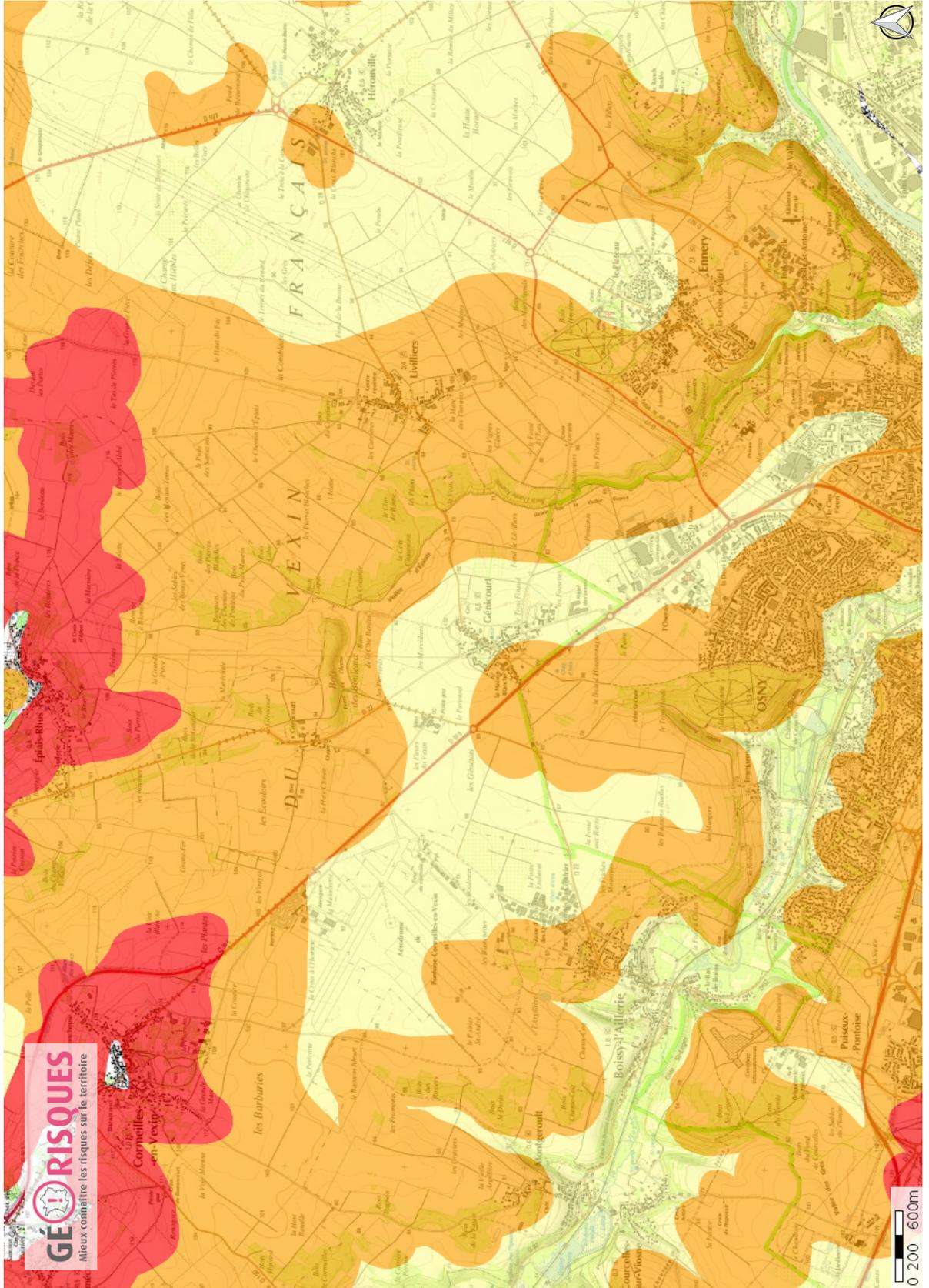
Aléas retrait - gonflement des sols argileux Commune de Génicourt





Exposition au retrait gonflement des argiles

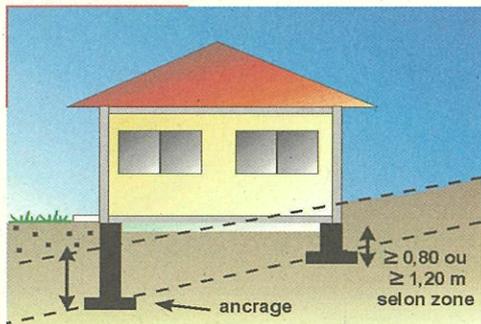
- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible



Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

■ Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

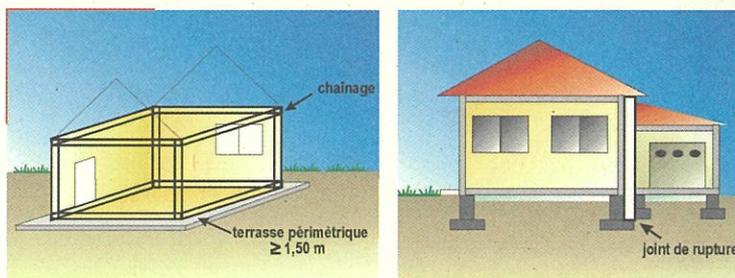


■ Adapter les fondations

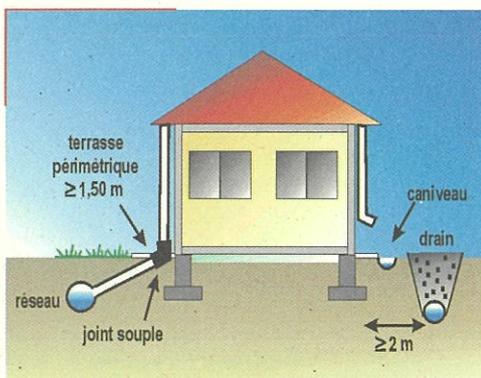
- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

■ Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



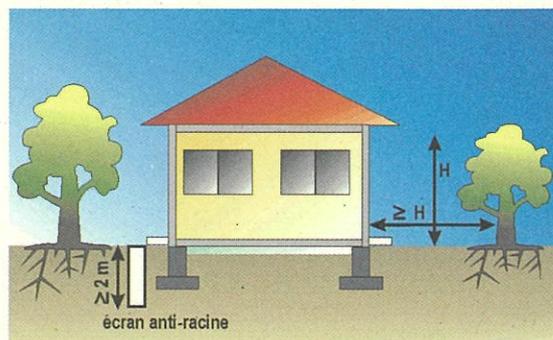
■ Éviter les variations localisées d'humidité



- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

■ Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des sols argileux un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens

Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.

Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.



Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

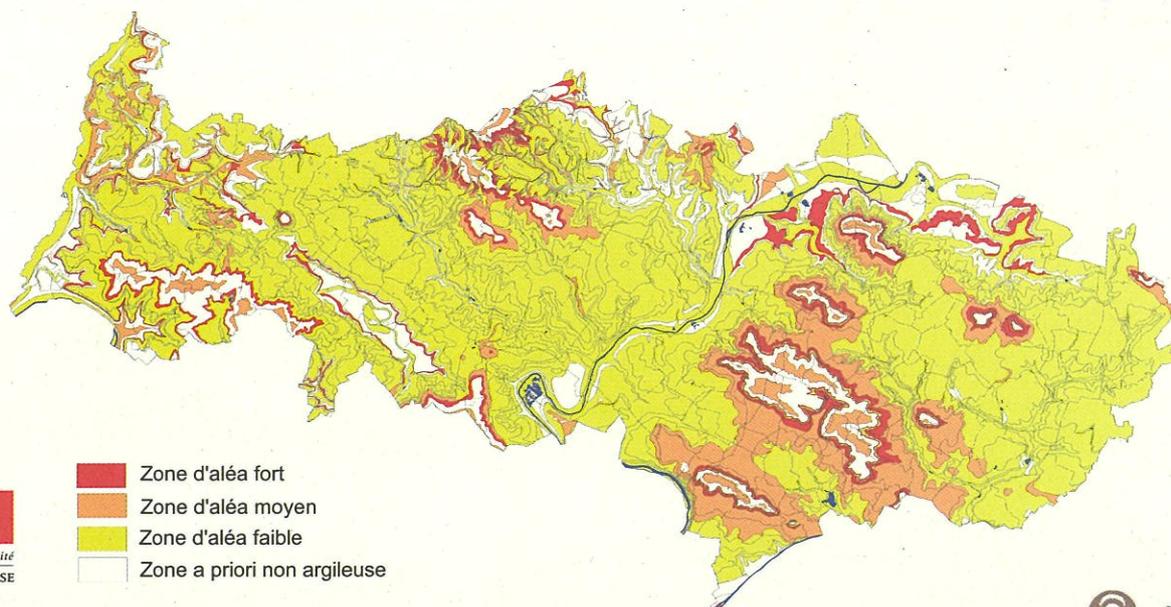
Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnités versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.



Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale. La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Cergy, le 10 FEV. 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions du Val d'Oise
203, Les Chênes Bruns - 95000 - CERGY

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC
Téléphone : 01.34.41.58.75 - Fax : 01.34.41.58.60
nathalie.bourjac@industrie.gouv.fr

Le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement

A

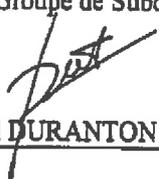
Monsieur le Préfet du Val d'Oise
DDCT - BEDD

N/Réf. : C1/NB/LQ/04/2009
Objet. : Rapport de l'inspection des installations classées

Affaire : Rapport proposant la réactualisation des prescriptions techniques de la société LETICO

Commune : Géricourt

Veillez trouver ci-joint, le rapport de l'inspection des installations classées C1/NB/LQ/04/2009 de ce jour dont j'approuve l'analyse et les propositions.

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des Installations Classées	Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Groupe de Subdivisions
 Károly VIZY	 Joël DURANTON



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Cergy, le 16 FEV. 2009

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement d'Ile de France
Groupe de Subdivisions du Val d'Oise

203, Les Chênes Bruns - 95000 - CERGY

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC
Téléphone : 01.34.41.58.71 - Fax : 01.34.41.58.60
nathalie.bourjac@industrie.gouv.fr

N/Réf. : C1/NB/LQ.04/2009

GIDIC :
Affaire : Etude de dangers silo
Evènement : RAAPED Rapport suite EDD et réactualisation des prescriptions

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Instruction de l'étude de dangers et proposition d'actualisation des prescriptions techniques

Société : LETICO

Adresse du site : Lieu dit Saint-Mellon, BP 41
95 650 GENICOURT

Adresse du siège social : 49, route de Rouen
27 140 GISORS

Activité du site : activité de stockage et de séchage de céréales (autorisation)

Annexe :

- 1- Plan de localisation du site (1/25000) et schéma des installations
- 2- Cartes des zones d'effets de surpression
- 3- Projet de prescriptions techniques

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 44 59 47 47 - fax : 01 44 59 47 00
10, rue Crillon
75 184 PARIS cedex 01



I. CONTEXTE

L'arrêté ministériel relatif aux silos de stockage de céréales du 29 mars 2004 exige une étude des dangers actualisée pour chaque silo soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées. Cette étude a été prescrite pour le silo LETICO à Génicourt par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2005.

L'étude des dangers a été transmise à l'inspection des installations classées le 1^{er} septembre 2005. Elle a été élaborée avec l'aide du bureau d'études CIPEI (Cabinet d'Ingénierie pour la Prévention de l'Environnement Industriel).

Après analyse de l'étude par l'inspection des installations classées, des compléments d'information ont été demandés à l'exploitant par lettre préfectorale du 8 novembre 2005. L'exploitant a transmis une nouvelle étude des dangers complétée par courrier du 16 mai 2006.

Le présent rapport propose l'actualisation des prescriptions techniques suite à l'examen de l'étude des dangers complétée en mai 2006.

II. PRESENTATION DU SITE

II.1. Situation administrative de la société

La société bénéficie, par arrêté préfectoral du 27 janvier 1988, de l'autorisation d'exploiter les installations classées suivantes :

- des silos de stockage de céréales, de grains, et de produits alimentaires (rubrique 2160),
- des installations de combustion (séchoirs) (rubrique 2910), et
- des systèmes de nettoyage des grains de céréales (rubrique 2260).

II.2. Présentation succincte de l'activité et des installations

L'activité principale du site de Génicourt (95) est la collecte de céréales, d'oléagineux, et d'autres produits du sol, leur séchage éventuel et leur stockage en vue de la vente. Le site n'effectue pas de stockage de produits agropharmaceutiques ou d'engrais.

Le site est constitué de trois silos qui sont répartis sur deux zones « Génicourt 1 » et « Génicourt 2 ». Ces deux zones sont séparées par un chemin communal, dont le trafic routier est inférieur à 2 000 véhicules par jour.

On retrouve :

- ✓ Le « petit silo », situé dans la zone Génicourt 1, qui est un silo plat métallique de capacité de stockage de 2 620 m³. Ce silo a été construit en 1978.
- ✓ Le « silo ROULIN », également situé dans la zone Génicourt 1, qui est un silo plat métallique de capacité de stockage de 7 444 m³. Ce silo a été construit en 1974.
- ✓ Le « silo LAW », situé sur la zone Génicourt 2, qui est un silo métallique vertical de capacité de stockage de 23 735 m³. Ce silo a été construit en 1984.

II.3. Description de l'environnement immédiat du site

Dans un rayon de 100 mètres autour du site, on retrouve, outre des terrains agricoles, les installations ou infrastructures suivantes :

- L'entreprise DANTAN, qui emploie 10 personnes, est spécialisée dans la vente et la maintenance de matériels agricoles. Cette entreprise est située en limite de propriété au Sud du site (14 m du petit silo et 36 m du silo Roulin).

- La route départementale D22 (reliant Poissy à Beauvais, 5 507 véhicules par jour en 2003) est située en limite de propriété à l'Est du site (24 m du silo Roulin, 27 m du silo Law, et 55 m du petit silo).
- Un chemin communal peu fréquenté (moins de 2 000 véhicules par jour) passant au milieu du site entre le silo Roulin et le silo Law (11 m du silo Roulin et du silo Law, et 37 m du petit silo).

II.4. Enjeux liés à l'établissement

D'une manière générale, la manutention et le stockage des produits agroalimentaires présentent les risques d'incendie, d'explosion (sous des conditions particulières), et éventuellement d'effondrement suite au vieillissement des structures.

Au vu de ces risques, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos impose aux nouvelles installations de respecter des distances d'éloignement entre les capacités de stockage ou les tours de manutention et les tiers présents autour du site. Pour les installations existantes, ces distances d'éloignements permettent d'estimer les enjeux et d'apprécier la vulnérabilité de l'environnement immédiat du site.

Les distances d'éloignement par rapport aux différentes structures des silos de LETICO à Génicourt seraient donc :

	<u>tiers sensibles</u>			<u>tiers moins sensibles</u>		
	-habitations, immeubles occupés par des tiers, IGH, ERP, -route de plus de 2 000 véhicules/j -voies ferrées de plus de 30 trains/j			-route de moins de 2 000 véhicules/j -voies ferrées de moins de 30 trains/j		
	Distances d'éloignement forfaitaire	Présence de tiers	Distance réelle du tiers par rapport au silo	Distances d'éloignement forfaitaire	Présence de tiers	Distance réelle du tiers par rapport au silo
Petit silo (silo plat)	28,35 m	Société DANTAN	14 m	10 m	-	
Silo ROULIN (silo plat)	33 m	Route départementale D22	24 m	10 m	-	
Silo LAW (silo vertical)	51,57 m	Route départementale D22	27 m	25 m	Chemin communal	11 m

Il apparaît donc que la société DANTAN (activité agricole) et la route départementale D22 font partie des tiers sensibles susceptibles d'être exposés aux risques que présentent l'établissement LETICO.

En revanche, l'établissement n'est pas situé dans une zone urbanisée, aucune habitation n'est présente dans les distances d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et le plus proche établissement recevant du public est situé à 700 m au sud-est du site. Aussi, cet établissement ne figure pas dans la liste des silos à enjeux très importants (SETI), établie par la Direction de la Prévention de la Pollution et des Risques (DPPR).

III. EXAMEN DE L'ETUDE DES DANGERS DE MAI 2006

III.1. Description des installations

Le petit silo est un silo plat métallique constitué de : une tour de manutention, six cellules de stockage, deux boisseaux de chargement, une fosse de réception, une passerelle sous toiture et une galerie basse sous-cellules.

Le silo Roulin est un silo plat métallique constitué de : une tour de manutention, trois cellules de stockage, deux cellules de pré-stockage, deux boisseaux de chargement, deux fosses de réception, une passerelle sous toiture, une galerie basse sous-cellules et une galerie basse sous-séchoir.

Le silo Law est un silo vertical métallique constitué de : une tour de manutention, trois cellules de stockage, deux cellules de pré-stockage, un boisseau de chargement, une fosse de réception, deux passerelles sur les cellules de stockage et de pré-stockage, deux galeries basses interconnectées reliant les cellules de stockage et les cellules de pré-stockage à la fosse des pieds d'élevateurs et une galerie basse reliant les séchoirs à la fosse des pieds d'élevateurs.

Les grains sont transférés par le biais de transporteurs verticaux (élevateurs à godets) et horizontaux (transporteurs à chaînes et transporteur à bande). L'ensemble des cellules de stockage dispose d'un système de ventilation et d'une installation de silothermométrie.

Les silos Roulin et Law disposent de séchoirs et de dispositifs de dépoussiérage associés à une chambre à poussière.

Les caractéristiques de chacun des silos sont récapitulées dans le tableau suivant :

silos		volume unitaire	Nombre	volume total
petit silo métallique plat	cellules rectangulaires ouvertes (C1 et C2)	400 m ³	2	800 m ³
	cellules rectangulaires fermées (C3 à C6)	420 m ³	4	1 680 m ³
	boisseaux ouverts B1 et B2	70 m ³	2	140 m ³
	Total			2 620 m³
silo Roulin métallique plat	cellules rectangulaires ouvertes (C1 et C2)	1 704 m ³	2	3 408 m ³
	cellule rectangulaire ouverte (C3)	3 404 m ³	1	3 404 m ³
	cellule rectangulaire ouverte (pré-stockage) GH	261 m ³	1	261 m ³
	cellule rectangulaire ouverte (pré-stockage) GS	162 m ³	1	162 m ³
	boisseau ouvert B1	93 m ³	1	93 m ³
	boisseau ouvert B2	116 m ³	1	116 m ³
Total			7 444 m³	
silo Law métallique vertical	cellules rondes individuelles (C1 à C3)	6 690 m ³	3	20 070 m ³
	cellules rondes individuelles (pré-stockage) (C4 et C5)	1 682 m ³	2	3 364 m ³
	cellule expédition GB	301 m ³	1	301 m ³
	Total			23 735 m³
Total			33 799 m³	

III.2 Phénomènes dangereux étudiés

L'exploitant a étudié les scénarios d'accident suivants :

- **Scénario 1** : explosion d'un nuage de poussières de céréales dans une cellule de stockage ouverte d'un silo plat (C1 du petit silo + C3 du silo Roulin)
- **Scénario 2** : explosion d'un nuage de poussières de céréales dans une cellule de stockage fermée d'un silo vertical métallique (C3 du silo Law)

- Scénario 3 : explosion d'un nuage de poussières de céréales dans une chambre à son métallique fermée (chambre à poussières)
- Scénario 4 : scénario maximum physiquement possible – étude d'explosions secondaires dans le silo vertical métallique Law
- Scénario 5 : incendie dans une cellule de stockage ouverte (petit silo et silo Roulin)
- Scénario 6 : explosion dans la zone de combustion du séchoir Law
- Scénario 7 : explosion d'un nuage de poussières de céréales dans un caisson métallique de filtre à poussières
- Scénario 8 : incendie dans une colonne de séchage Law

Pour établir la cartographie des effets, l'exploitant a utilisé les seuils des effets de surpression et thermiques suivants, définis par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 :

Effet de surpression	Effet thermique	
50 mbar	3 kW/m ²	Seuils des effets irréversibles (SEI)
140 mbar	5 kW/m ²	Seuil des effets létaux (SEL)
200 mbar	8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs (SELS)

Les distances des effets de surpression liés à une explosion pour les scénarios étudiés sont les suivantes :

N° scénario	Descriptif du scénario	Seuils des effets	Distance des effets	Eléments cibles
1	Explosion d'une cellule ouverte du petit silo	200 mbar	4 m	Ne sort pas des limites de propriété
		140 mbar	5 m	Ne sort pas des limites de propriété
		50 mbar	14 m	Sort des limites de propriétés, mais n'atteint aucun bâtiment ou voie de circulation
1	Explosion d'une cellule ouverte du silo ROULIN	200 mbar	9 m	Ne sort pas des limites de propriété
		140 mbar	10 m	Chemin communal
		50 mbar	29 m	Chemin communal
2	Explosion d'une cellule fermée du silo LAW	200 mbar	47 m	Chemin communal
		140 mbar	57 m	Route départementale D22 Chemin communal
		50 mbar	156 m	Société DANTAN Route départementale D22 Chemin communal
3	Explosion dans une chambre à son du silo LAW	200 mbar	3 m	Ne sort pas des limites de propriété
		140 mbar	4 m	Ne sort pas des limites de propriété
		50 mbar	10 m	Ne sort pas des limites de propriété
6	Explosion de la chambre à combustion du séchoir LAW	200 mbar	16 m	Chemin communal
		140 mbar	20 m	Chemin communal
		50 mbar	41 m	Route départementale D22 Chemin communal
6	Explosion de la chambre à combustion du séchoir ROULIN	200 mbar	16 m	Ne sort pas des limites de propriété
		140 mbar	20 m	Chemin communal
		50 mbar	41 m	Société DANTAN Route départementale D22 Chemin communal
7	Explosion dans un caisson de filtre à poussière du silo LAW	200 mbar	2 m	Ne sort pas des limites de propriété
		140 mbar	3 m	Ne sort pas des limites de propriété
		50 mbar	7 m	Ne sort pas des limites de propriété

Remarque : Concernant le scénario n°4 « scénario maximum physiquement possible », l'exploitant étudie l'explosion primaire dans la fosse des pieds d'élévateurs, suivi d'explosions secondaires se propageant dans la tour de manutention, le caisson transporteur à chaîne, une cellule de stockage vide et la galerie basse sous cellule dans le silo LAW (silo vertical).

L'exploitant indique que les surpressions d'explosion, liées aux volumes dans lesquels les explosions se produisent et à la tenue à la pression des enveloppes, sont évacuées par les événements (conception du silo entièrement métallique avec toiture éventable et bardage de la tour éventable). Il n'indique de ce fait pas de distance d'effets de surpression pour ce scénario.

L'exploitant estime que des projections de débris du silo sont prévisibles sur une distance de 15 à 50 m autour des structures.

Les distances des **effets thermiques** liés à un incendie pour les scénarios étudiés sont les suivantes :

N° scénario	Descriptif du scénario	Seuils des effets	Distance des effets	Eléments cibles
5	Incendie d'une cellule ouverte du petit silo	8 kW/m ²	4 m	Sort des limites de propriétés mais n'atteint aucun bâtiment ou voie de circulation
		5 kW/m ²	5 m	Sort des limites de propriétés mais n'atteint aucun bâtiment ou voie de circulation
		3 kW/m ²	14 m	Société DANTAN
5	Incendie d'une cellule ouverte du silo ROULIN	8 kW/m ²	10,8 m	Chemin communal
		5 kW/m ²	18,2 m	Chemin communal
		3 kW/m ²	29,3 m	Chemin communal

III.3. Synthèse des zones d'effets

Il apparaît dans l'étude des dangers que :

- le chemin communal (moins de 2 000 véhicules/jour) est présente dans la zone des effets létaux significatifs (scénario 2) ;
- la route départementale D22 (plus de 2 000 véhicules/jour) est présente dans la zone des effets létaux (scénario 2) ;
- la société DANTAN est présente dans la zone des effets irréversibles (scénarios 2, 5 et 6) ;

III.4. Positionnement des phénomènes dangereux dans la grille de criticité

L'exploitant a positionné les scénarios d'accident dans la grille de criticité ci-dessous :

		PROBABILITE				
		E	D	C	B	A
GRAVITE	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux			2-3-5-6		
	Modéré			1-7		

Au vu de l'analyse de l'exploitant et de la grille de criticité, l'ensemble des scénarios d'accident envisagés apparaissent acceptables.

III.5. Mesures de prévention et de protection

III.5.1. Mesures pour réduire la propagation d'un incendie

- **Prévention des auto-échauffements :**

Afin de prévenir les auto-échauffements des grains, l'exploitant indique avoir pris les mesures suivantes :

- l'humidité des grains est contrôlée avant ensilage,
- la température à l'intérieur des masses de grains stockés est contrôlée par des sondes de températures installées dans les cellules de stockage et les séchoirs,
- en cas de montée de température, une procédure établie par l'exploitant prévoit le transilage dans un autre volume disponible, et la ventilation par de l'air frais de la masse de grains échauffée.

- **Prévention des sources d'inflammation :**

Les principales mesures décrites par l'exploitant sont les suivantes :

- les travaux par points chauds sont encadrés par une procédure de permis feu
- les installations sont protégées contre la foudre
- les installations électriques sont vérifiées périodiquement par un organisme agréé

- **Dispositifs de prévention des appareils de manutention :**

La plupart des équipements de transfert des grains (élévateurs à godets, transporteurs à chaîne, transporteur à bande) sont équipés de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un échauffement :

- les élévateurs à godets disposent d'un disjoncteur thermique, d'un contrôleur de température, d'un contrôleur de rotation, d'un contrôleur de déport de sangle, d'un arrêt d'urgence...
- les transporteurs à chaîne disposent d'un disjoncteur thermique, d'un contrôleur de température, d'une sonde de bourrage, d'un arrêt d'urgence...
- les transporteurs à bande disposent d'un disjoncteur thermique, d'un contrôleur de température, d'une sonde de bourrage, d'un câble d'arrêt d'urgence... Ils disposent également d'une bande antistatique et anti-feu.

- **Moyens de lutte contre un incendie :**

Le site dispose d'extincteurs portatifs répartis sur les trois silos et de colonnes sèches situées dans le silo Law.

De plus, le site dispose d'une bache d'eau de 350 m³ située dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant prévoit également que la citerne de gaz de capacité de 100 m³, qui est à ce jour dégazée, constitue une réserve d'eau supplémentaire. La capacité totale d'eau (450 m³) permet donc de couvrir les besoins en eaux en cas d'incendie (besoins estimés à 240 m³).

III.5.2. Mesures pour éviter la propagation d'une explosion dans un silo

- **Nettoyage des installations**

Une consigne de nettoyage établie par l'exploitant prévoit un nettoyage régulier de l'ensemble des installations et équipements des silos afin d'éviter les accumulations de poussières. L'exploitant indique également dans son étude des dangers que « la meilleure prévention pour éviter la propagation d'une explosion et d'en arriver au scénario catastrophe repose sur la propreté des installations ».

- **Dispositifs de découplage (prévention de la propagation des explosions) :**

L'exploitant indique dans son étude des dangers les découplages suivants :

- les trappes d'ensilage et de vidange au niveau des cellules de stockage sont maintenues fermées, hors opération de manutention ;
- les trappes de visite extérieures des cellules sont maintenues fermées ;
- les cyclones des dispositifs de dépoussiérage disposent d'écluses et/ou d'un organe de désaccouplement ;

Au vu de l'analyse des risques, l'exploitant prévoit également un découplage entre la galerie basse et la fosse élévateur du silo vertical Law par une porte qui résiste à la surpression et qui sera maintenue fermée.

- **Events, surfaces de décharges**

L'exploitant indique que :

- la toiture et les parois (métalliques) des tours de manutention de chacun des silos sont éventables,
- la toiture du bâtiment renfermant les cellules de stockages (cas du petit silo et du silo Roulin) est éventable
- la toiture des cellules de stockage fermées (cas du petit silo et du silo Law) est éventable
- les élévateurs à godets disposent d'évents ;
- la toiture et les parois des chambre à poussières et des séchoirs ont une structure métallique éventable.

Pour l'estimation des distances d'effets de surpression en cas d'explosion, l'exploitant a tenu compte de surfaces éventables et de surfaces de décharges.

L'exploitant a utilisé la norme VDI 3673 pour dimensionner les surfaces éventables dans le cas des cellules fermées. Concernant les autres parties de l'installation, (tour de manutention, cellule ouverte, séchoir), l'exploitant a fait une estimation de la surface de décharge.

L'ensemble des données fournies l'exploitant est récapitulé dans le tableau suivant :

Silo concerné	Type de cellules	Surface de décharge Surface éventable
Petit silo	Cellule de stockage ouverte	24 m ²
	Cellule de stockage fermée	12 m ²
Silo Roulin	Cellule de stockage ouverte (C3)	75 m ²
Silo Law	Cellules fermées	97 m ²
	Tour de manutention	Fosse pied élévateur : 15 m ² 1 ^{er} étage : 7 m ² 2 ^{ème} étage : 12 m ² 3 ^{ème} étage : 11 m ² 4 ^{ème} étage : 19 m ² 5 ^{ème} étage : 1 m ²
	Galerie basse	3 m ²
	Séchoir LAW	55 m ²

- **Cas des installations connexes**

L'exploitant indique les mesures suivantes :

- Pour les séchoirs et colonnes de séchage
 - les séchoirs sont largement ventilés ;

- les parois des séchoirs, en bardage métallique, sont éventables ;
- des sondes de température sont situées dans la masse de la colonne de séchage avec visualisation et enregistrement ;
- une colonne sèche permet de pulvériser de l'eau à l'intérieur de la colonne de séchage depuis son sommet en cas de départ d'incendie ;
- des détecteurs permettent de mettre automatiquement à l'arrêt automatique des brûleurs, ventilateurs, alimentation en grain et convoyage vers le silo.

L'exploitant prévoit d'installer d'un système de vidange rapide sur les colonnes de séchage

- Pour la chambre à poussières
 - nettoyage régulier du filtre pour éviter les accumulations de poussières
 - contrôle périodique de l'état des manches
 - installation de manches anti-statique
 - mise en équipotentialité des équipements
 - protection contre la foudre

III.5.3. Equipements importants pour la sécurité (EIPS) - Eléments critiques pour la sécurité (ECS)

L'exploitant a établi une liste d'équipements et de dispositifs considérés comme des équipements importants ou critiques pour la sécurité :

- pour la sécurité des cellules de stockage : disjoncteur thermique asservi à l'arrêt des installations de transfert des grains, bande en matériau antistatique et non-propagateur au feu des transporteurs à bande,
- pour la sécurité des séchoirs : disjoncteur thermique asservi à l'arrêt des installations, capteur de niveau haut avec alarme reportée, sondes de contrôles de température régulant la descente des grains

IV. ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1. Avis sur l'étude des dangers

Par lettre préfectorale du 8 novembre 2005, des compléments d'information ont été demandés à l'exploitant, suite à l'analyse de la première étude des dangers déposée en septembre 2005. Les réponses apportées par l'exploitant sont insuffisantes sur la majeure partie des compléments demandés.

La nouvelle étude des dangers complétée par l'exploitant, et déposée en mai 2006 n'est pas suffisamment détaillée, et elle est donc jugée incomplète et irrégulière, notamment sur les points suivants :

- les installations des silos ne sont pas suffisamment décrites
- les dispositifs de protection contre la propagation d'une explosion (event, découplage) ne sont pas clairement décrits et ne sont pas justifiés (localisation, surface, schémas...)
- tous les scénarios d'accidents n'ont pas été étudiés (explosion de la tour de manutention...)
- la cartographie des zones d'effets est erronée
- l'exploitant ne présente pas de mesures compensatoires pour limiter l'exposition des cibles situées dans les zones d'effets.

Toutefois, compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, de l'état de l'art concernant les silos à céréales, et de l'enjeu modéré de l'installation sur l'environnement immédiat du site, l'inspection des installations classées peut néanmoins conclure et proposer un projet de prescriptions techniques. Ce projet de prescriptions techniques est présenté en annexe du présent rapport.

IV.2. Avis sur les mesures de maîtrise des risques

IV.2.1. Mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion

Les mesures de prévention proposées par l'exploitant dans son étude des dangers (présentées au chapitre III.5 du présent rapport) correspondent aux mesures prévues par l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 qui sont applicables de plein droit aux installations nouvelles et existantes.

L'inspection des installations classées propose toutefois d'intégrer l'ensemble de ces mesures au projet de prescriptions techniques pour une meilleure prise en compte par l'exploitant.

IV.2.2. Mesures de protection visant à limiter les effets d'une explosion

D'une part, même si l'exploitant propose quelques dispositifs de découplage, il n'apporte aucune argumentation et de compléments détaillés sur ces dispositifs. En outre, l'inspection des installations classées, estime que ces mesures de découplage restent insuffisantes afin de répondre aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004.

D'autre part, l'exploitant laisse entendre dans son étude de dangers que, compte tenu de la structure métallique des silos, ils présentent de ce fait des surfaces facilement éventables. Toutefois, l'exploitant n'apporte aucune information précise sur les événements (superficie, localisation...) pour chacune des installations (cellules de stockage, cellules de pré-stockage, tour de manutention, boisseaux, etc).

L'exploitant a dimensionné la superficie des événements pour les cellules de stockage fermées du petit silo (C3 à C6) et du silo Law (C1 à C3) en utilisant la norme VDI 3673, mais n'a pas dimensionné la superficie des événements pour les autres parties de l'installation (cellules de pré-stockage, boisseaux d'expédition, tour de manutention...).

L'article 10 de l'arrêté ministériel « silos » prévoit que l'exploitant devra mettre en place, en cas de présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaire, des mesures de protection minimales qui sont les suivantes :

- des dispositifs de découplage entre la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules et des dispositifs de découplage entre les espaces sur-cellules ou sous-cellules et les cellules de stockage
- des événements de décharge ou parois soufflables dans les volumes découplés

Compte tenu de la présence de la société DANTAN et d'une route départementale dont le trafic est supérieur à 2 000 véhicules/jour, l'exploitant devra prendre des mesures complémentaires afin de répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004.

Pour cela, l'inspection des installations classées propose d'intégrer dans le projet de prescriptions techniques les mesures suivantes, dont la majeure partie n'était pas prévue par l'exploitant dans son étude de dangers :

➤ Concernant les dispositifs de découplage

Afin de limiter la propagation d'une explosion, l'inspection propose des découplages supplémentaires à ceux qui sont proposés par l'exploitant (présentés au chapitre III.4), qui sont les suivants :

Au niveau du Petit silo : l'exploitant devra mettre en place un découplage :

- entre la tour de manutention et la galerie sous-cellules
- entre la tour de manutention et la passerelle sur-cellules

Au niveau du silo ROULIN : l'exploitant devra mettre en place un découplage :

- entre la tour de manutention et la galerie sous-cellules
- entre la tour de manutention et la galerie sous-séchoir
- entre la tour de manutention et la passerelle sur-cellules

Au niveau du silo LAW : l'exploitant devra mettre en place un découplage :

- entre la tour de manutention et la galerie sous-cellules
- entre la tour de manutention et la galerie sous-séchoir
- à l'interconnexion entre les deux galeries sous-cellules
- entre la tour de manutention et la passerelle sur-cellules

Ces découplages sont intégrés dans le projet de prescriptions techniques complémentaires.

➤ Concernant les surfaces de décharges et les événements

La structure métallique des différentes installations des silos (tour de manutention, cellules de stockage, boisseaux de chargement, séchoir, dispositif de dépoussiérage...) constitue une surface soufflable légère, et donc les toitures et les parois sont facilement éventables en cas d'explosion, et donc permet de limiter la surpression interne et de ne pas renforcer la propagation d'une explosion dans les installations voisines.

Le projet de prescriptions techniques propose que l'ensemble des installations des silos dispose d'événements, dont les surfaces sont correctement dimensionnées selon l'état de l'art et sont conformes aux normes en vigueur. Le projet prévoit également que les cellules de stockage fermées disposent d'événements dont la surface correspond au minimum proposé par l'exploitant dans son étude des dangers, à savoir 12 m² pour les cellules fermées du petit silo, et 97 m² pour les cellules fermées du silo Law.

IV.3. Avis sur l'acceptabilité du risque

L'établissement est entouré dans un rayon de 100 m de terrains agricoles à l'exception d'une entreprise liée à l'activité agricole (société DANTAN), d'une route départementale et d'un chemin communal, qui sont situés en limite de propriété de l'établissement. La vulnérabilité de l'environnement du site peut donc être jugée faible.

Au vu de l'analyse des risques, les effets thermiques et les effets de surpression pour plusieurs scénarios d'accidents envisagés par l'exploitant (incendie et explosion) dépassent les limites de propriété, et donc atteignent la société DANTAN, la route départementale, et le chemin communal.

Néanmoins, en tenant compte de la criticité (Probabilité x Gravité) des scénarios accidentels et compte tenu des mesures de prévention et de protection proposées dans le projet de prescriptions techniques, les risques que présentent cette activité apparaissent acceptables pour l'inspection des installations classées.

IV.4. Porter à connaissance

Du fait de l'existence d'effets de surpression susceptibles de dépasser les limites de propriété du site, un porter à connaissance des risques technologiques à destination des maires concernés doit être réalisé. Ce porter à connaissance fournit des éléments sur les zones d'effets associées aux scénarios accidentels résiduels de la société LETICO pour la maîtrise de l'urbanisation. Cette question fait l'objet d'un rapport séparé adressé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

V. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Au vu des conclusions de l'étude des dangers, l'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1988.

Le projet de prescriptions techniques permettra, d'une part, d'actualiser les rubriques de classement des activités de l'établissement, et d'autre part, de mettre à jour l'ensemble des dispositions opposables à l'établissement en tenant compte des évolutions réglementaires et des dispositions proposées par l'exploitant dans son étude des dangers. Le projet de prescriptions techniques se trouve en annexe du présent rapport.

V.1. Actualisation des rubriques de classement

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1988, les modifications qui ont été apportées par l'exploitant sont les suivantes :

- L'activité visée par la rubrique 2160 (ex 376 bis) « silos et installations de stockage de céréales » est initialement autorisée pour un volume de stockage de 45 575 m³. Parmi les installations envisagées, deux cellules de stockage, l'une métallique de 7 000 m³ et l'autre béton de 1 950 m³, n'ont jamais été construites. L'étude des dangers de mai 2006 ne tient pas compte de ces 2 cellules jamais construites. La capacité réelle de l'établissement est de 33 799 m³.
L'inspection propose de réactualiser les capacités de stockage autorisées concernant la rubrique 2160 (ex 376 bis) « silos et installations de stockage de céréales ».
- L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, par courriel du 06/11/08, que l'activité liée à l'exploitation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles n'existe plus depuis plusieurs années (plus de 10 ans). Cette activité n'a donc plus lieu d'être.
L'inspection propose de supprimer la rubrique 1180 (ex 355-A) « composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles, le volume contenu dépassant 30 litres ».
- L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la citerne de gaz (propane) n'est plus exploitée (activité autorisée par récépissé préfectoral du 25 octobre 1989). L'exploitant a transmis le 19/01/2008 à l'inspection des installations classées un certificat de dégazage de la citerne de propane daté du 23/11/2005. De plus, l'exploitant indique dans l'étude de dangers transmise en mai 2006, que la citerne constituera une réserve d'eau incendie supplémentaire de capacité de 100 m³.
L'inspection propose de supprimer la rubrique 1412 (ex 311-B) « dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés ».
- L'exploitant présente dans son étude une installation de compression fonctionnant à une pression effective de 8 bars et de puissance absorbée de 2,2 kW. Cette installation, qui relève de la rubrique 2920-2 de la nomenclature des installations classées, est non-classée.
L'inspection propose d'intégrer pour mémoire l'activité visée par la rubrique 2920-2 « installation de compression » dans le tableau de classement.

V.2. Actualisation des prescriptions

Le projet de prescriptions techniques joint permet :

- d'intégrer les nouvelles mesures de maîtrise des risques imposées au niveau national par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos de stockage de céréales (nettoyage régulier renforcé, contrôle de l'état des structures béton, procédure en cas d'auto-échauffement du grain...),
- d'intégrer les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant dans son étude des dangers,

- d'intégrer les nouvelles dispositions et les valeurs limites de rejet prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées dans l'air et dans l'eau, applicable à l'installation,

V.3. Consultation de l'exploitant sur le projet de prescriptions techniques

L'exploitant a été consulté par courrier électronique du 03/12/2008 sur le projet de prescriptions techniques actualisées. Il émis à l'inspection des installations classées quelques remarques par courrier électronique du 06/01/2009.

Le tableau suivant récapitule des observations émises par l'exploitant et l'avis de l'inspection sur ces remarques :

Article / Prescription	Observation de l'exploitant	Avis de l'Inspection
7.2 Etude des dangers « Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre [...] liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement... »	En cas de modification de l'environnement du site, l'étude d'impact devrait incomber au tiers « arrivant ». Notre site devrait profiter du régime de l'antériorité de son installation.	L'exploitant est responsable des effets occasionnés par son installation sur l'environnement du site. En cas de modification de l'environnement, celui-ci devra mettre à jour son étude des dangers pour évaluer les risques que présente son installation sur les tiers. La modification de l'environnement du site ne sera pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'installation classée (bénéfice de l'antériorité), toutefois, en cas d'impact sur les tiers, des mesures compensatoires pourront être prises. Un porter à connaissance des risques sera effectué auprès des maires des communes concernées afin de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels. La remarque de l'exploitant n'est donc pas recevable.
8.2 Circulation dans l'établissement « A proximité du chemin communal des panneaux sont mis en place pour signaler la présence d'installations à risques et à limiter le stationnement de tierces personnes à proximité. »	Les règles de stationnement sur l'espace public des abords des installations nous paraît de la responsabilité de la collectivité locale.	Cette mesure a pour objectif de limiter l'exposition de tiers en cas d'accident. L'exploitant devra donc prendre les mesures nécessaires pour informer la population sur la présence d'installations à risques et limiter le stationnement. La remarque de l'exploitant n'est donc pas retenue.
10.2 Nettoyage des installations « équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence »	L'aspirateur est en partage sur deux sites et fait l'objet d'un planning.	La remarque de l'exploitant est prise en compte dans le projet de prescriptions techniques.
12.2 Consignes générales d'intervention « L'exploitant réalise tous les 2 ans un exercice d'incendie de silo »	Les mesures à prendre en cas d'urgence s'inspirent largement de celles prises dans le cadre de l'exploitation normale et font l'objet de rappels lors des formations dispensées aux personnels. Les services de secours d'OSNY en ont connaissance, et pratiquent des reconnaissances régulières sur le site. Au jour d'un sinistre, le principe retenu par les services de secours est celui	Il apparaît indispensable que le travail de concertation entre les services du SDIS et l'exploitant soit préparé en amont d'un sinistre, d'où l'importance des exercices incendie. La remarque de l'exploitant n'est pas incompatible avec la prescription proposée.

	d'une action concertée avec l'exploitant. Ce contexte d'organisation est de nature à satisfaire au besoin d'efficacité des procédures d'urgence recherché par la réglementation.	
13.2 Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion « Découplage entre la tour de manutention et la passerelle sur cellules pour le petit silo et le silo Roulin ».	Le scénario d'explosion d'une cellule ouverte de l'un ou l'autre de ces silos a été étudié dans l'étude des dangers. L'inventaire des effets de cet événement exclut une propagation à la tour de manutention et ne demande pas de mesures de protections supplémentaires.	La propagation d'une explosion primaire de la fosse des pieds d'élevateurs vers les cellules de stockage est un phénomène plausible. Pour cela, l'arrêté ministériel « silo » impose à l'article 10 un découplage entre la tour de manutention et les communications avec les espaces sur et sous cellules (passerelle, galerie) et entre les espaces sur et sous cellules et les cellules de stockage. L'exploitant ne prouve pas la non-propagation des effets d'une explosion à la tour de manutention. La remarque de l'exploitant n'est donc pas recevable.
13.2 Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion « Cellules de stockage fermées du petit silo et du silo LAW ont un événement de surface minimale respective de 12 m ² et 97 m ² . »		Les surfaces minimales d'événements à mettre en place sur les cellules de stockage fermées correspondent au dimensionnement des événements déterminé par l'exploitant dans son étude des dangers pour déterminer les distances des effets de surpression. La remarque de l'exploitant n'est donc pas recevable.
24 Séchoirs - Formation du personnel « Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent »	Le fonctionnement des séchoirs est saisonnier (1 mois par an) et leur démarrage s'accompagne chaque année d'un rappel interne des précautions d'usage et règles de sécurité en vigueur ; l'intervention d'un service ou organisme externe sur cette fonction n'est pas recommandée par l'ED et ne paraît pas constituer une valeur ajoutée.	Il semble nécessaire que tous les personnels d'exploitation des séchoirs soient régulièrement sensibilisés aux risques de ces installations, d'autant plus que leur fonctionnement est saisonnier. Le principe d'une formation annuelle des personnels est maintenu. En revanche, il apparaît suffisant que cette formation soit dispensée soit par une personne compétente appartenant à un organisme extérieur, soit par une personne appartenant au site et convenablement formée. Cette formation devra porter au minimum sur la conduite des installations et la lutte contre l'incendie. Sa durée, qui doit être suffisante pour aborder les sujets mentionnés plus haut, est laissée à l'appréciation de l'exploitant. La remarque de l'exploitant est donc partiellement prise en compte.
27 Alimentation en combustible « La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. »	Les séchoirs ne sont pas intégrés dans une structure béton ou en sous-sol. En dehors des périodes de séchage, il y a une coupure générale de l'alimentation en gaz. Le volume d'air requis pour le séchage est largement supérieur à la limite d'explosion du fait que les ventilateurs véhiculent un volume d'air 500 fois supérieur au volume de gaz nécessaire à la combustion.	L'exploitant précise que les brûleurs gaz comportent un détecteur de fuite et un pressostat. Il est en revanche nécessaire que ces dispositifs, déjà présents, soient asservis à des vannes de coupure, afin d'assurer la coupure de l'alimentation en cas de déclenchement d'un capteur. Il n'est donc pas nécessaire d'installer

	<p>Les brûleurs gaz comportent à la fois détecteur de fuite et pressostats maxi et mini sur toutes les panoplies de régulation. S'il fallait installer des capteurs de gaz, leur localisation n'est pas aisée car l'alimentation est aérienne, extérieur, les panoplies de régulation des séchoirs sont en courant d'air dans le local du séchoir. L'analyse des risques montre que la détection demandée n'est pas nécessaire et qu'elle est inopérante dans un mélange air/gaz aussi faible. La norme de référence, la circulaire du 10/06/2005 précise que les appareils de combustion visés doivent être raccordés à une cheminée ce qui n'est pas le cas des séchoirs.</p>	<p>de nouveaux capteurs dans le local du séchoir. La remarque de l'exploitant n'est donc pas recevable.</p>
<p>34 Maintenance « Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie. »</p>	<p>Plutôt qu'un livret dont la tenue n'est pas requise pour ce genre d'installation, l'exploitant propose d'indiquer que les résultats des contrôles et les opérations soient conservés et disponibles sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La remarque de l'exploitant est prise en compte dans le projet de prescriptions techniques.</p>
<p>35 Conditions de rejets atmosphériques Fréquence des mesures : trimestrielle pour le débit, la concentration en O₂, NOx et SO₂, et annuelle pour les poussières.</p>	<p>Les fréquences demandées ne sont pas en rapport avec la durée annuelle de fonctionnement réduite à un mois par an ; l'exploitant propose la réalisation d'un contrôle tous les 3 ans.</p>	<p>La remarque de l'exploitant est prise en compte dans le projet de prescriptions techniques, compte tenu de leur fonctionnement limité en durée.</p>

VI. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu de ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet du Val d'Oise de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'entreprise et d'imposer à la société LETICO le respect des prescriptions annexées au présent rapport, après avis du CODERST.

Par ailleurs, nous indiquons à M. le Préfet du Val d'Oise qu'un porter connaissance, faisant l'objet d'un rapport séparé, concernant les risques liés à cet établissement sera effectué, afin d'informer M. le maire de Génicourt les zones d'effet associées aux scénarios d'accidents sur les silos.

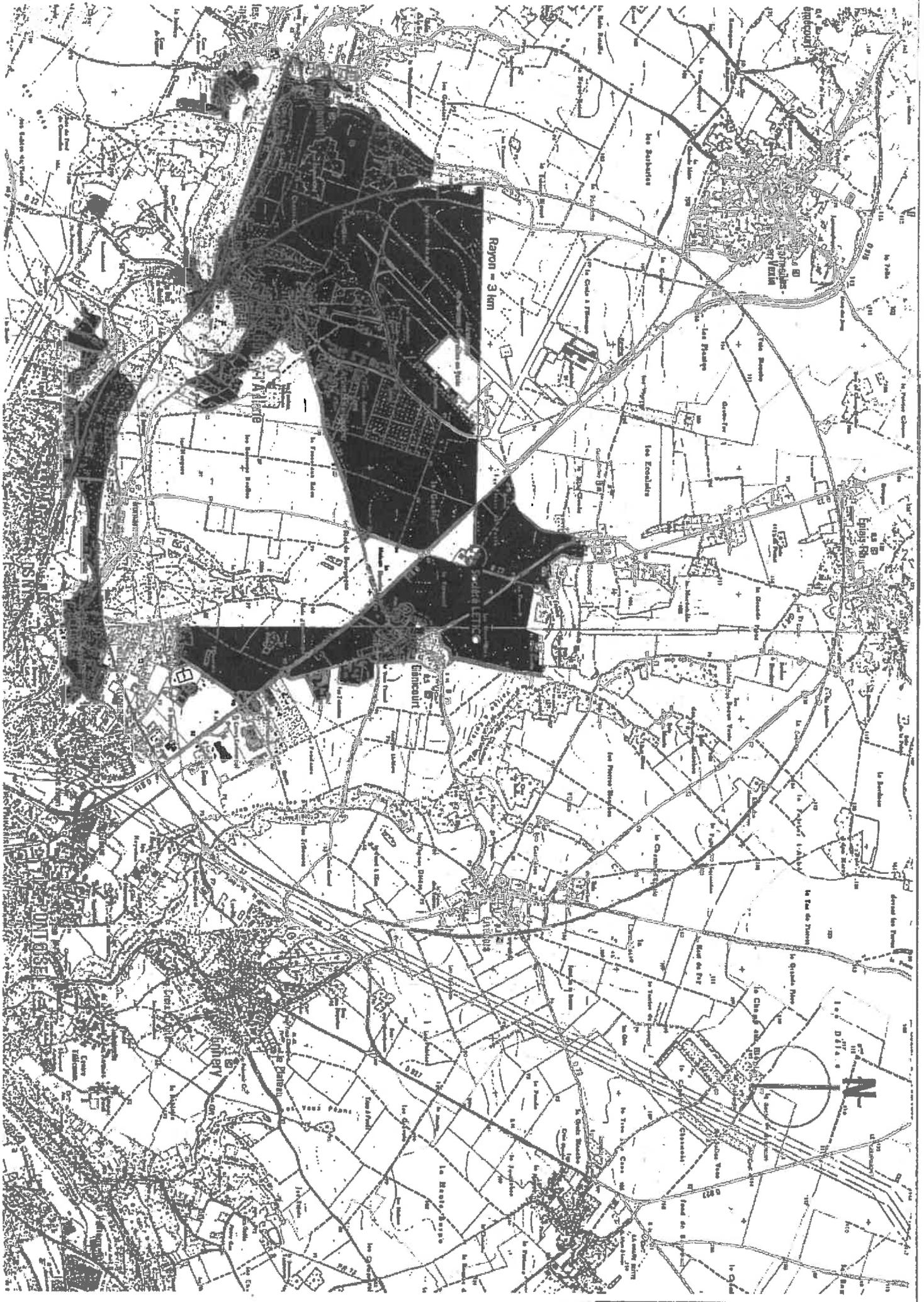
L'inspecteur des Installations Classées

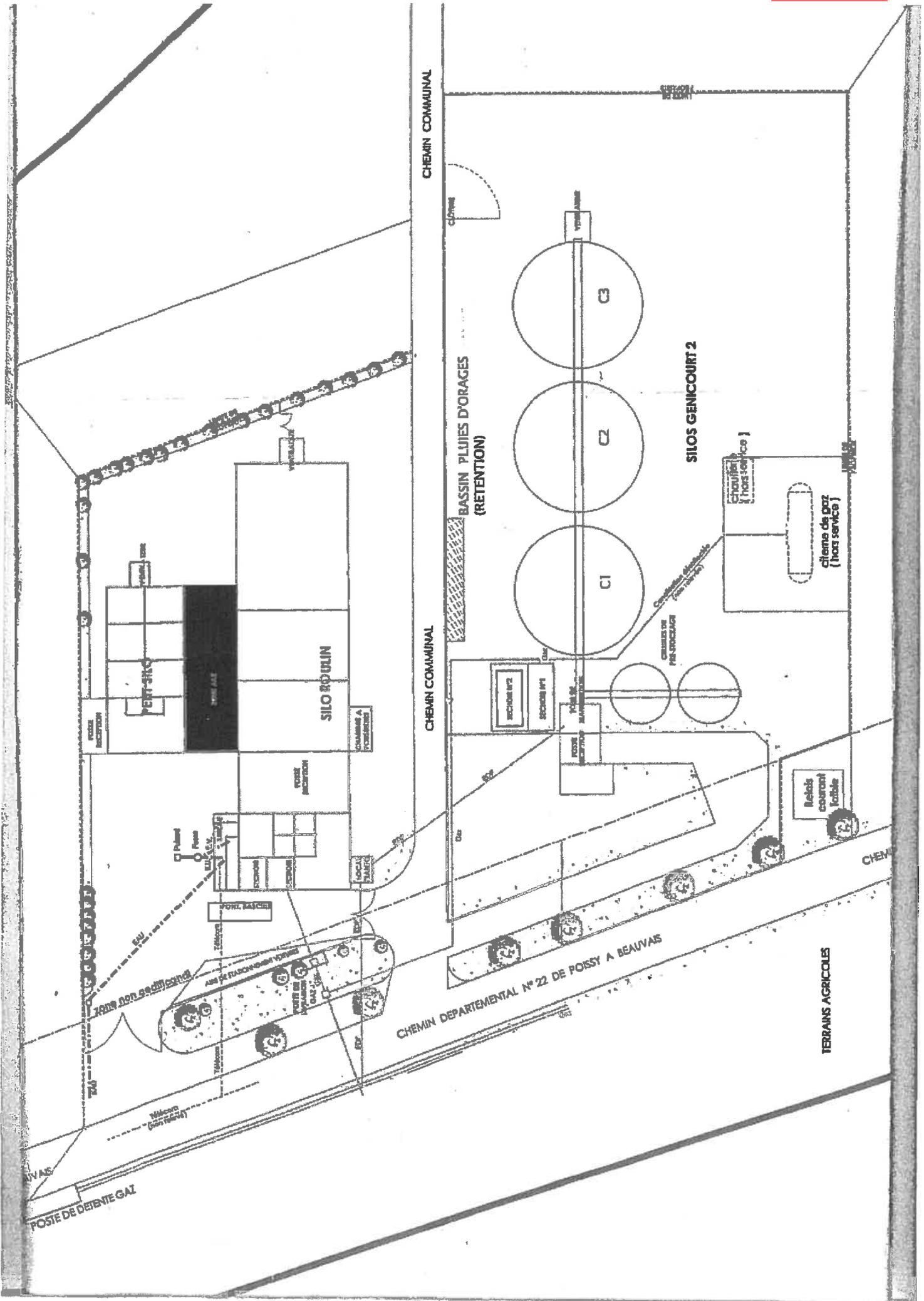


Nathalie BOURJAC

ANNEXE 1

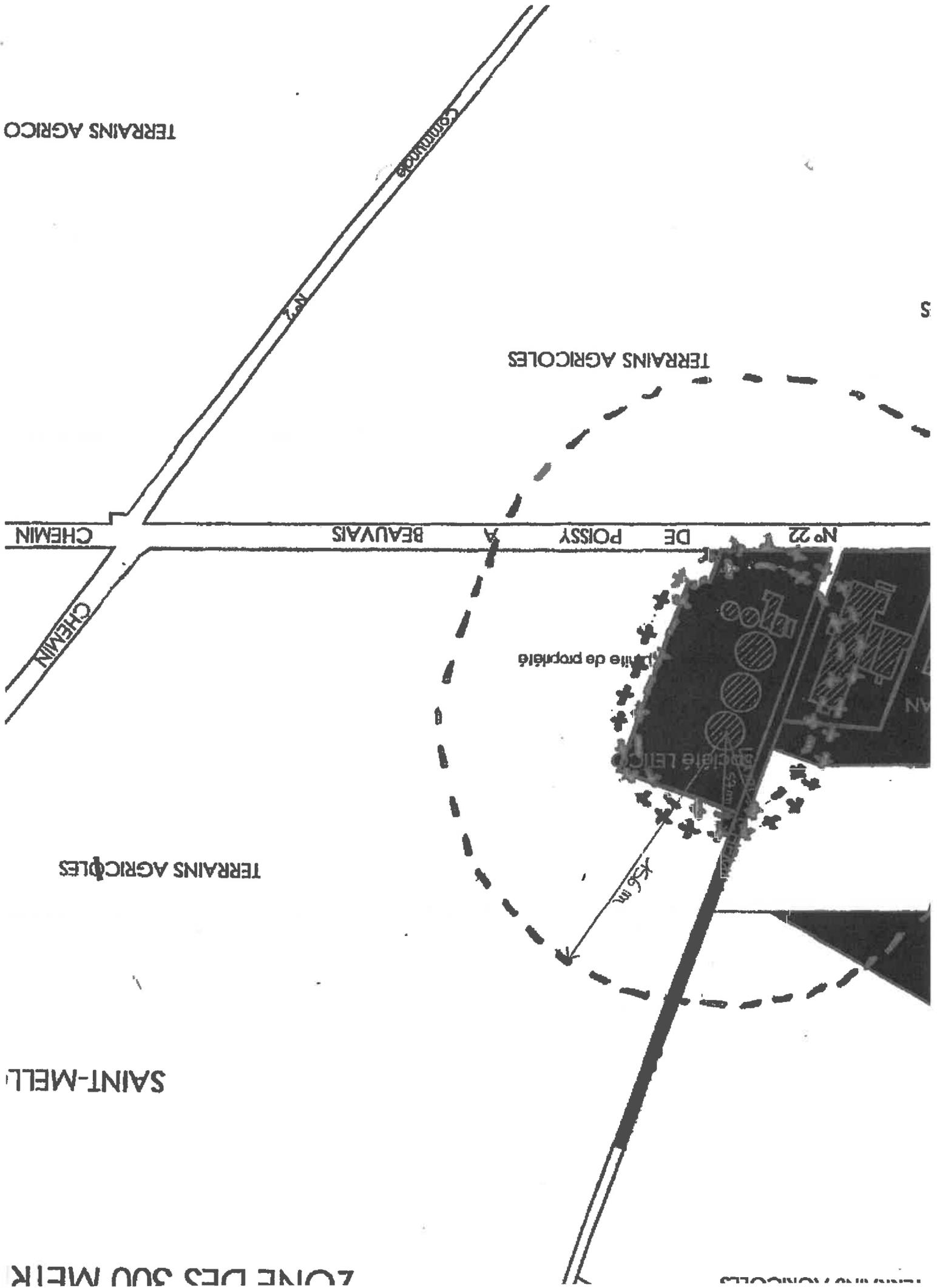
- **PLAN DE LOCALISATION DU SITE**
- **SCHEMA DES INSTALLATIONS**





ANNEXE 2

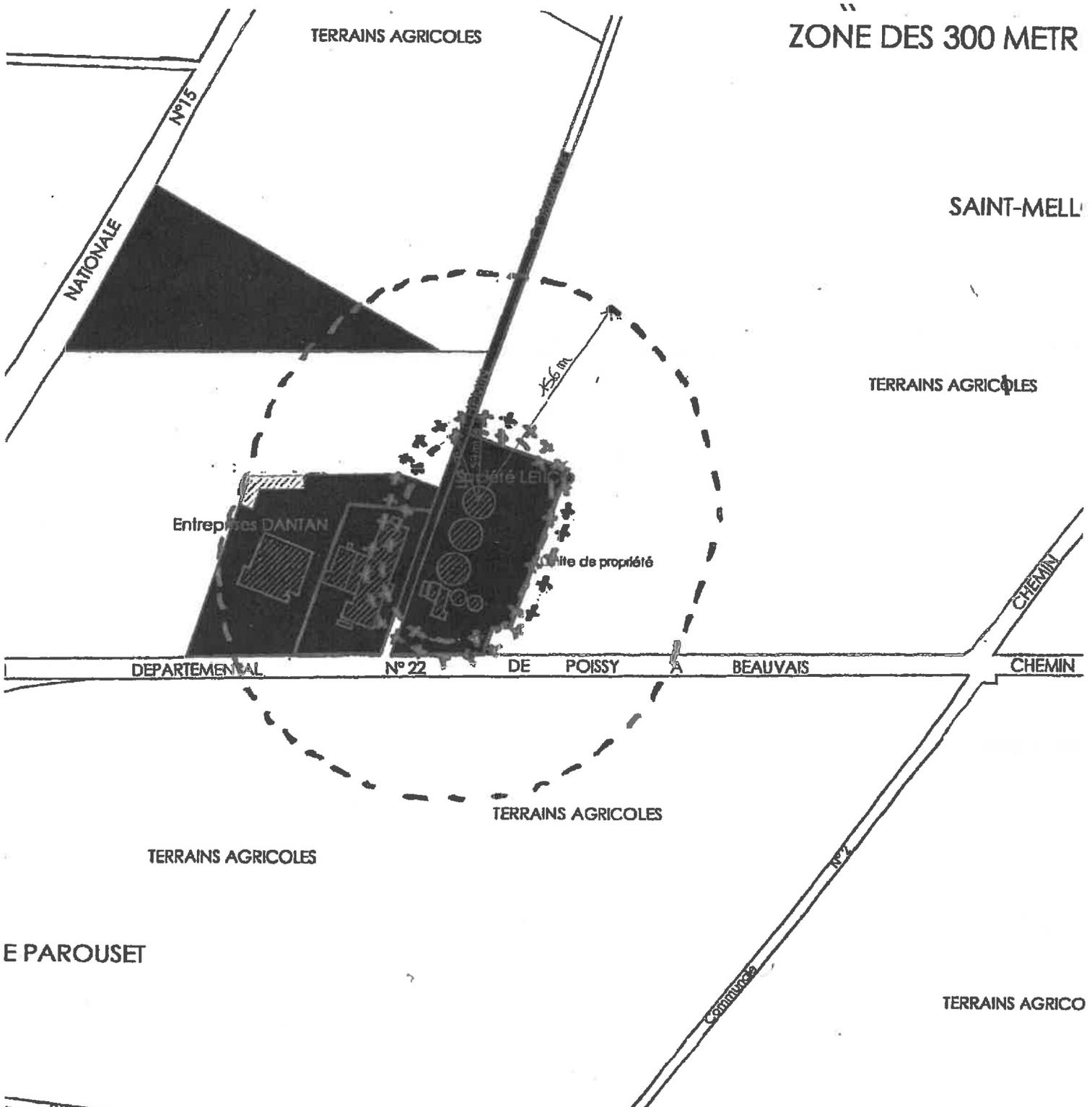
CARTE DES FLUX D'EFFETS DE SURPRESSION



LIMITES DES ZONES D'EFFETS
« EXPLOSION DES CELLULES FERMEES »

- +++++ : 200 mbar
- ++++++ : 140 mbar
- : 60 mbar

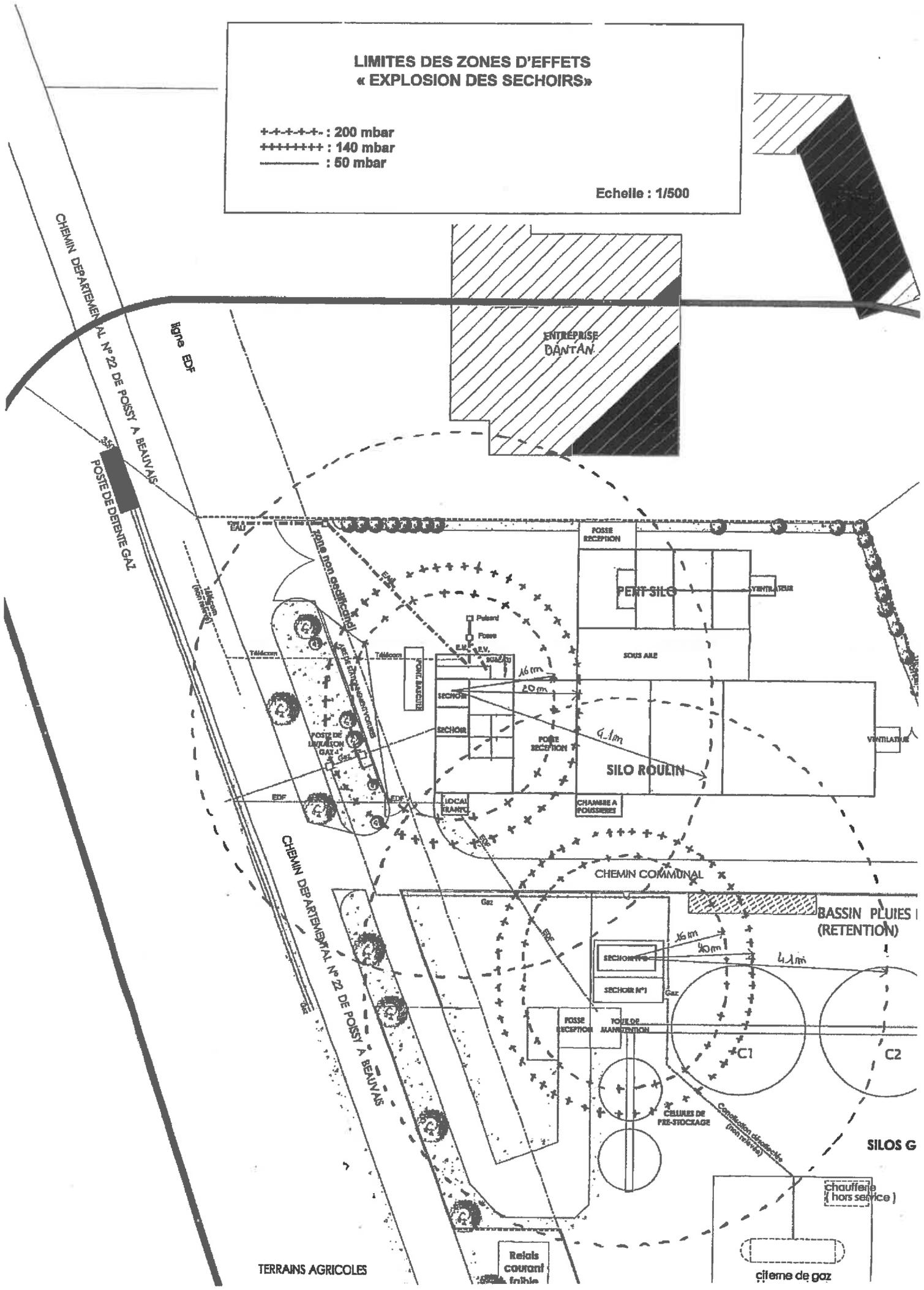
Echelle : 1/2500



LIMITES DES ZONES D'EFFETS « EXPLOSION DES SECHOIRS »

- ++++++ : 200 mbar
- +++++++ : 140 mbar
- : 50 mbar

Echelle : 1/500



CHIMIN DEPARTEMENTAL N° 22 DE POSSY A BEUVAIS

POSTE DE DEBITE GAZ

ENTREPRISE DANTAN

POSE RECEPTION

PENT SILO

SOUS AILE

SILO ROULIN

CHAMBRE A POUSSIERES

CHIMIN COMMUNAL

BASSIN PLUIES (RETENTION)

SECHOIR N° 2

SECHOIR N° 1

POSE RECEPTION

TOUR DE MAINTIEN

CELLIERS DE PRE-STOCKAGE

SILOS G

chauffage (hors service)

citerne de gaz

TERRAINS AGRICOLES

Relais courant

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de
la construction à

Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure

d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,), vous porterez à la connaissance des maires

les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE;

- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minimales dispositions de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme. Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du code de l'urbanisme ont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

6) Les circulaires du 24 juin 1992 et du 30 septembre 2003 sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention
des Pollutions et des Risques,
délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation

L'article L.515-8 du code de l'environnement, modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnifiables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005.

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés:

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+" et " TF", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F" à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la

zone;

- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire;

- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés;

- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque, de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation. Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement: " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à

autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du CE. Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en l'œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes:

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes:

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence);
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre:
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (1) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement. A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'annexe | doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :

- de participer l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'annexe1, et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

FICHE DE SYNTHÈSE DES IMPACTS

Commune

GENICOURT

N° Site

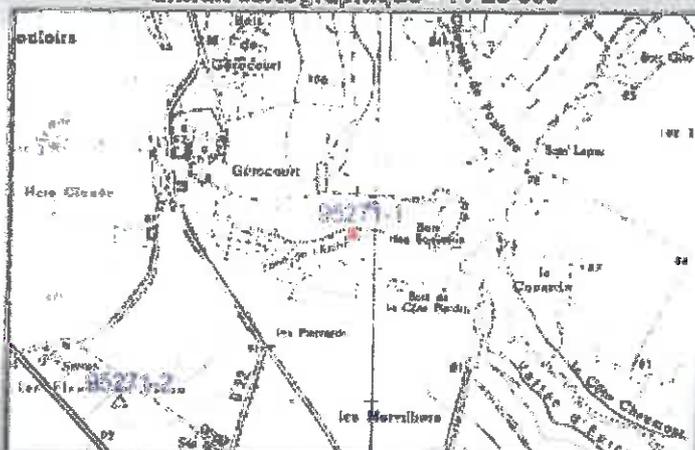
95271-1

Catégorie globale de risque

B

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000



Le niveau des risques a été estimé sur une base documentaire.

Les résultats de cette première évaluation des risques n'ont pas amené à retenir ce site parmi les sites à visiter.

Coordonnées Lambert :

X 580200

Y 1155600

Lieu-dit :

Gérocourt

Type

DB

Surface estimée

600000 m²

Activité

F

Volume estimé

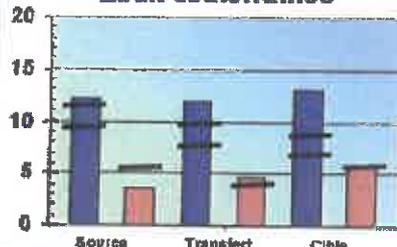
1,5E+07 m³

Historique - Nature des déchets

Ancienne décharge de Paris. Site privé. Stockage des déchets dans une pente naturelle avec talweg en contrebas. Exploitation de 1960 à 1975. Le site est aujourd'hui fermé mais non réhabilité.
Nature des déchets : ordures ménagères de plus de 25 ans.

2. Synthèse des impacts

Eaux souterraines



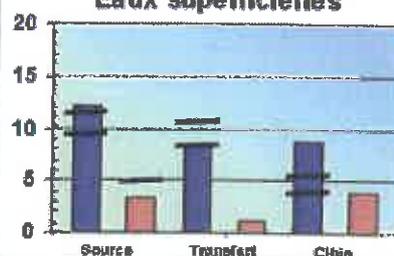
Catégorie de risque

B

Note moyenne / 20

12,5

Eaux superficielles



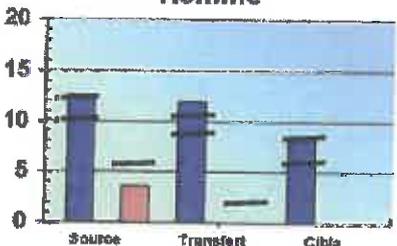
Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

9,8

Homme



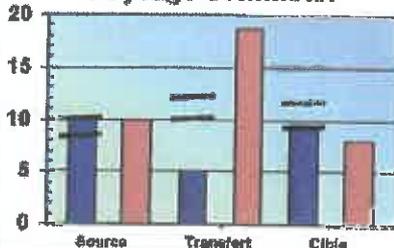
Catégorie de risque

B

Note moyenne / 20

10,9

Paysage et milieux



Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

8,2

3. Problématique du site et suites à donner

Source : surface et volume très importants, épaisseur >10-20 m. Dépôt d'ordures ménagères anciennes.
Transferts : pas de relation directe déchets-eaux souterraines, distance aux berges d'un cours d'eau entre 2000 et 500m.
Cible : pas de périmètre de protection de captage ou distance au périmètre > 1000 m, distance à un captage > 500 m.
Les suites à donner ont été établies sur base documentaire en fonction de ratios moyens :
Site de catégorie B : coût des études : entre 6000 et 15 000 € HT. Pour ce site de volume et d'épaisseur particulièrement importants, le coût de l'étude pourrait être plus élevé.

APPROCHE A VUE

Visual approach

Ouvert à la CAP
Public air traffic

PONTOISE CORMEILLES EN VEXIN

AD 2 LFPT APP 01

31 JAN 19

	ALT AD : 325 (12 hPa) LAT : 49 05 48 N LONG : 002 02 27 E	LFPT VAR : 0° (15)
	ANNEXE 9	

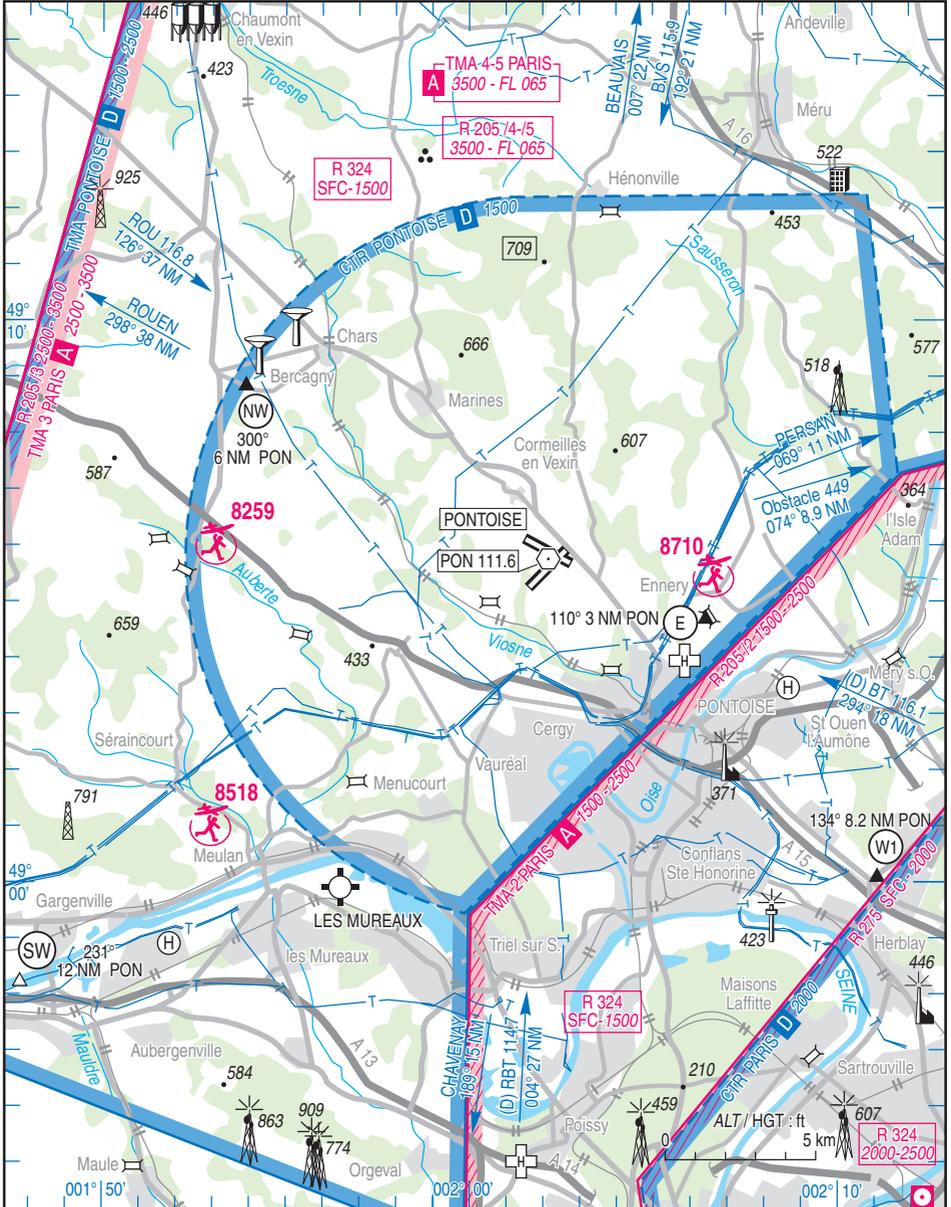
ATIS 124.125 ☎ 01 30 30 52 08

APP : PONTOISE Approche / Approach 118.8

TWR : 121.2 - Absence ATIS : A/A (121.2) FR seulement / only

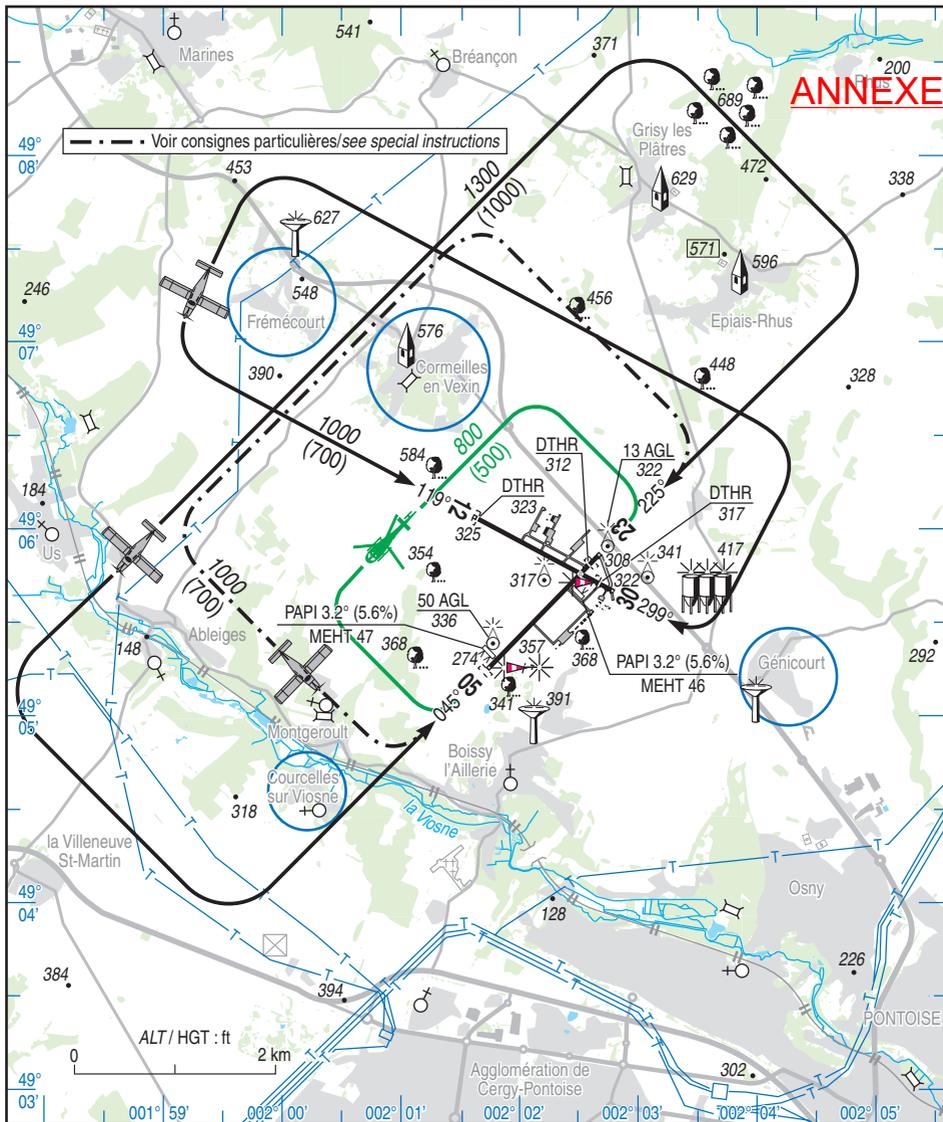
VDF

ILS/DME RWY 05 CVN 110.95



31 JAN 19

ANNEXE 9



RWY	QFU	Dimensions Dimension	Nature Surface	Résistance Strength	TODA	ASDA	LDA
05	045		Revêtue		1578 (1)	1689	1518 (1)
23	225	1689 (1) x 47	Pavée	14 F/C/W/T	1749	1689	1518
12	119		Revêtue		1442 (1)	1650	1590
30	299	1650 (1) x 50	Pavée	12 F/C/Y/U	1640 (1)	1650	1471

(1) Voir/See TXT 01

Aides lumineuses :

Ligne APCH RWY 05 HI : 420 m.

RWY 05 et 23 : BI/LI

PCL

Lighting aids :

RWY 05 APCH line LIH : 420 m.

RWY 05 and 23 : LIL/LIH

PCL

31 JAN 19

ANNEXE 9

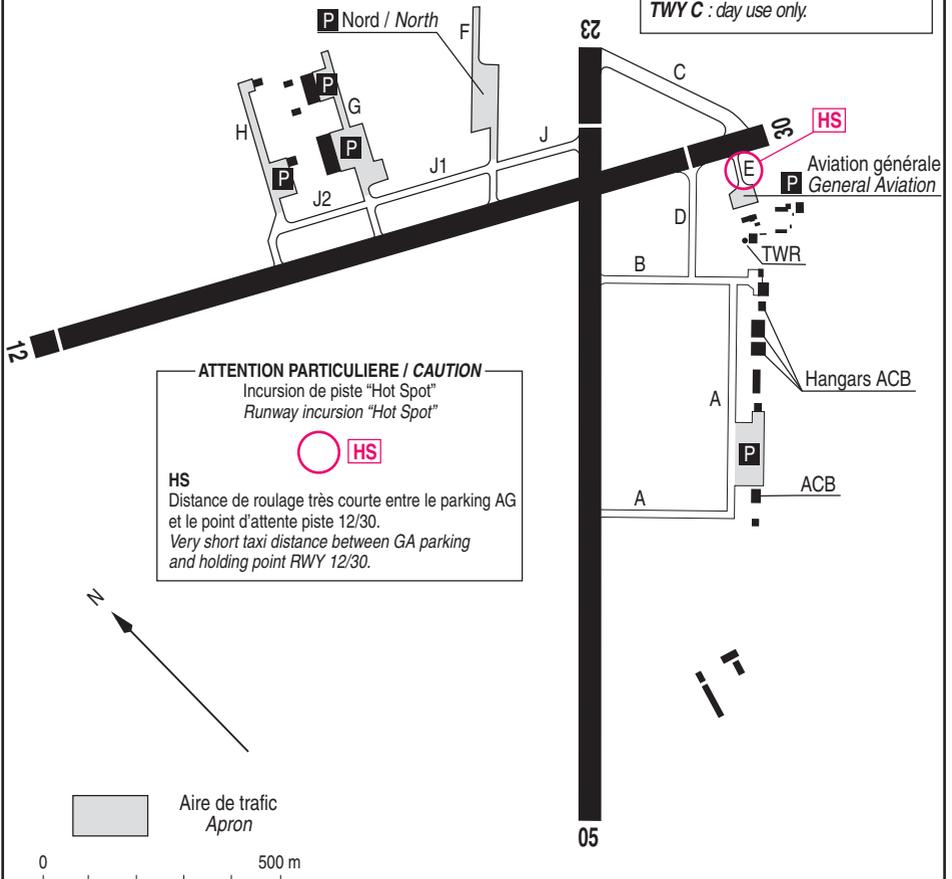
PRKG Nord utilisable après accord préalable de l'exploitant.
North PRKG usable with PPR from AD operator.

PRKG Aviation générale / General Aviation PRKG

De nuit hors HOR ATS, utilisable uniquement par ACFT légers monomoteurs et d'envergure inférieure à 15 m.

For night outside ATS SKED, usable by light single-engined ACFT with wingspan less than 15 m.

TWY C : utilisable de jour uniquement.
TWY C : day use only.



ATTENTION PARTICULIERE / CAUTION
 Incursion de piste "Hot Spot"
 Runway incursion "Hot Spot"

HS
 Distance de roulage très courte entre le parking AG et le point d'attente piste 12/30.
 Very short taxi distance between GA parking and holding point RWY 12/30.

TWY	D	B	A	E, H	C, J2	F	G, J, J1
Largeur de TWY TWY width	6.50 m	7.50 m	10 m	10 m	10.50 m	14 m	15 m
Envergure Wing span	Aéronef léger monomoteur Light single-engined ACFT < 15 m		< 15 m	< 15 m			

PONTOISE CORMEILLES EN VEXIN

Consignes particulières / Special instructions

ANNEXE 9

Conditions d'utilisation de l'AD

AD operating conditions

La MTOW des ACFT admis sur l'AD est limitée à 17 t.

The MTOW for ACFT allowed on the AD is limited to 17 t.

AD réservé aux ACFT munis de radio.

AD reserved for radio-equipped ACFT.

Activité ULM réservée aux ULM autorisés par le chef C.A.

ULM activity reserved for ULM authorized by AD manager.

Distances déclarées utilisables :

Usable declared distances:

TORA, TODA et LDA RWY 05 réduites : cause abri du LOC situé à 90 m de l'extrémité de piste.

TORA, TODA and LDA RWY 05 reduced: due to LOC shelter located at 90 m from RWY end.

TORA et TODA RWY 12 réduites : cause gabarit routier situé dans la trouée de décollage.

TORA and TODA RWY 12 reduced: due to road height restriction barrier in take-off funnel.

TORA et TODA RWY 30 réduites.

TORA and TODA RWY 30 reduced.

Procédures et consignes particulières

Procedures and special instructions

Roulage interdit hors piste et TWY.

Taxiing prohibited except on RWY and TWY.

Effectuer le décollage à pente MAX RWY 12.

TKOF RWY 12 must be conducted with MAX climb gradient.

Hélicoptères : Vols d'école et d'entraînement HEL réservés aux HEL basés ≤ 5 t.

Helicopters : HEL training flights reserved for home based HEL with a MAX weight ≤ 5 t.

Limitations SAM, DIM et JF :

Restrictions SAT, SUN and HOL :

- Entraînements tour de piste réservés aux ACFT basés ou autorisés par l'organisme ATS.

- Trainings on traffic patterns reserved for home based ACFT or ACFT cleared by ATC.

- De 1100 à 1300 (ETE - 1 HR) : entraînements tour de piste réservés aux avions basés, monomoteurs à hélices, équipés d'un dispositif atténuateur de bruit, et dont la MTOW est inférieure à 8618 kg.

- From 1100 to 1300 (SUM - 1HR) : trainings on traffic patterns reserved for home based planes, propeller single-engined, equipped with a noise attenuator, and with MTOW lower than 8618 kg.

Circuits :

Circuits :

Circuits basse hauteur : vols d'entraînement avec instructeur uniquement.

Low height circuits : only for training flights with instructor.

- Piste 05/23 : sens identique aux circuits publiés.

- RWY 05/23: same direction as the published circuits.

- Piste 12/30 : sens à l'opposé du circuit publié.

- RWY 12/30: opposite direction to the published circuit.

Circuit 05/23 1000 ft (700 ft AAL) :

05/23 1000 ft (700 ft AAL) circuit:

- Sur clairance ATC.

- With ATC clearance.

- En l'absence des services ATS : utilisable si VIS < 5 km et plafond < 1500 ft.

- without ATS services: available if VIS < 5 km and ceiling < 1500 ft.

Compte tenu de l'environnement, respecter les circuits publiés dans la mesure du possible.

Due to environment, comply with published circuits as far as possible.

- Points de report facultatif :

- Optional reporting points:

Pour les arrivées et départs par le secteur Sud : passage recommandé via le point SW.

Arrivals and departures from South sector: SW reporting point is recommended.

Points	Coordonnées Coordinates	Noms Names
SW	48° 58' 14" N - 001° 47' 46" E	Sud des réservoirs de Gargenville / South of Gargenville tanks

VFR spécial

Special VFR

En présence d'IFR dans la CTR, avions et HEL : VIS ≥ 3000 m.

With IFR traffic in the CTR, planes and HEL: VIS ≥ 3000 m.

- Points de compte rendu

- Reporting points

Points	Coordonnées Coordinates	Noms Names
NW	49° 08' 51" N - 001° 53' 57" E	Château d'eau de Bercagny / Bercagny Water tower
E	49° 04' 42" N - 002° 06' 26" E	Ennery

PONTOISE CORMEILLES EN VEXIN

VFR de nuit

Itinéraires VFR de nuit (Magny-PON et Nanteuil-PON)

Ecouter l'ATIS et contacter PONTOISE APP 3 min avant les points Magny ou l'Isle Adam.

Panne de communication à l'arrivée : suivre les dernières instructions reçues et/ou respecter les consignes générales de panne radio, en se présentant à la verticale de l'aérodrome à 1500 ft (1200 ft AAL).

Entraînement VFR de nuit interdit entre 2130 et 0600 (ETE : - 1HR).

VFR de nuit effectué dans les limites de la TMA 1 PONTOISE :

- Dispense de dépôt de plan de vol (SERA 4001B).
- Dispense du respect du niveau minimal (SERA 5005C) : les évolutions à 2000 ft AMSL sont possibles dans toute la TMA 1 à l'exception de la protection de l'antenne de Mantes.

Night VFR**ANNEXE 9**

Night VFR routes (Magny-PON and Nanteuil-PON)

Monitor ATIS and contact PONTOISE APP 3 min before the points Magny or l'Isle Adam.

Radio communication failure: on arrival, follow the last received instructions and/or respect the radio failure instructions by proceeding overhead AD 1500 ft (1200 ft AAL).

Night VFR training forbidden between 2130 and 0600 (SUM: - 1HR).

Night VFR carried out in the limits of TMA 1 PONTOISE:

- *FPL is not required (SERA 4001B).*
- *Respect of minimum level is not required (SERA 5005C): manoeuvres at 2000 ft AMSL are possible in the TMA 1 PONTOISE except for the protection of the antenna of Mantes.*

PONTOISE CORMEILLES EN VEXIN

Informations diverses / Miscellaneous

Horaires sauf indication contraire / *Timetables unless otherwise specified*
UTC HIV ; HOR ETE : -1HR / *UTC WIN ; SUM SKED : -1HR*

ANNEXE 9

- 1 - **Situation / Location** : 7 km NW Pontoise (95 - Val d'Oise).
- 2 - **ATS** : 0700-2030
TEL : 01 30 31 13 25 - FAX : 01 30 73 06 99
Aérodrome de PONTOISE, 95650 Boissy l'Aillerie.
- 3 - **VFR de nuit / Night VFR** : Agréé / *Approved*.
- 4 - **Exploitant d'aérodrome / AD operator** : GROUPE ADP - Paris Aéroport
Direction du Bourget et des aérodromes d'aviation générale.
Bâtiment Paul Bert, 1 rue Désiré Lucca
93350 Le Bourget
TEL : 01 48 62 52 20 - FAX : 01 48 62 00 61.
TEL permanence : 01 70 03 94 37
Redevances : LBGX_RAAAG@ADP.FR
ou TEL : 01 74 25 49 58 ou 01 48 62 07 51
- 5 - **CAA** : Délégation Ile de France (voir / *see* GEN).
- 6 - **BRIA** : LE BOURGET (voir / *see* GEN).
- 7 - **Préparation du vol / Flight preparation** : Borne OLIVIA / *OLIVIA terminal*.
Acheminement FPL VFR / *Addressing VFR FPL* : voir / *see* GEN 12.
- 8 - **MET** : VFR: voir / *see* GEN VAC ; IFR: voir / *see* AIP GEN 3.5 ; Station: NIL.
- 9 - **Douanes, Police / Customs, Police** : Horaires douanes :
- VOL INTRA SCHENGEN ET UE : autorisé sous conditions de franchises (capitaux et marchandises) se référer : www.douane.gouv.fr
- VOL INTRA SCHENGEN ET HORS UE (Suisse, Liechtenstein, Islande, Norvège) :
MAR - VEN : O/R la veille avant 1100.
SAM-LUN le dernier jour ouvrable avant 1100.
FAX : 01 74 25 96 27.
E-mail : sr-dugny@douane.finances.gouv.fr
- VOL HORS SCHENGEN (Royaume-Uni, Irlande, Roumanie, Bulgarie, Chypre, Croatie) ET HORS UE : interdits.
POLICE – BGTA TEL : 01 48 62 50 24 – 01 48 52 50 12.

Customs SKED:
- *FLIGHT WITHIN SCHENGEN AND UE: authorized under conditions of franchises (funds and merchandises), refer to: www.douane.gouv.fr*
- *FLIGHT WITHIN SCHENGEN AND OUTSIDE UE (Switzerland, Liechtenstein, Iceland, Norway):*
TUE-FRI: O/R the previous day before 1100.
SAT-MON: the last previous opening day before 1100.
FAX: 01 74 25 96 27.
E-mail: sr-dugny@douane.finances.gouv.fr
- *FLIGHT OUTSIDE SCHENGEN AND UE (UK, Ireland, Romania, Bulgaria, Cyprus, Croatia): prohibited.*
POLICE – BGTA TEL: 01 48 62 50 24 – 01 48 52 50 12.

PONTOISE CORMEILLES EN VEXIN

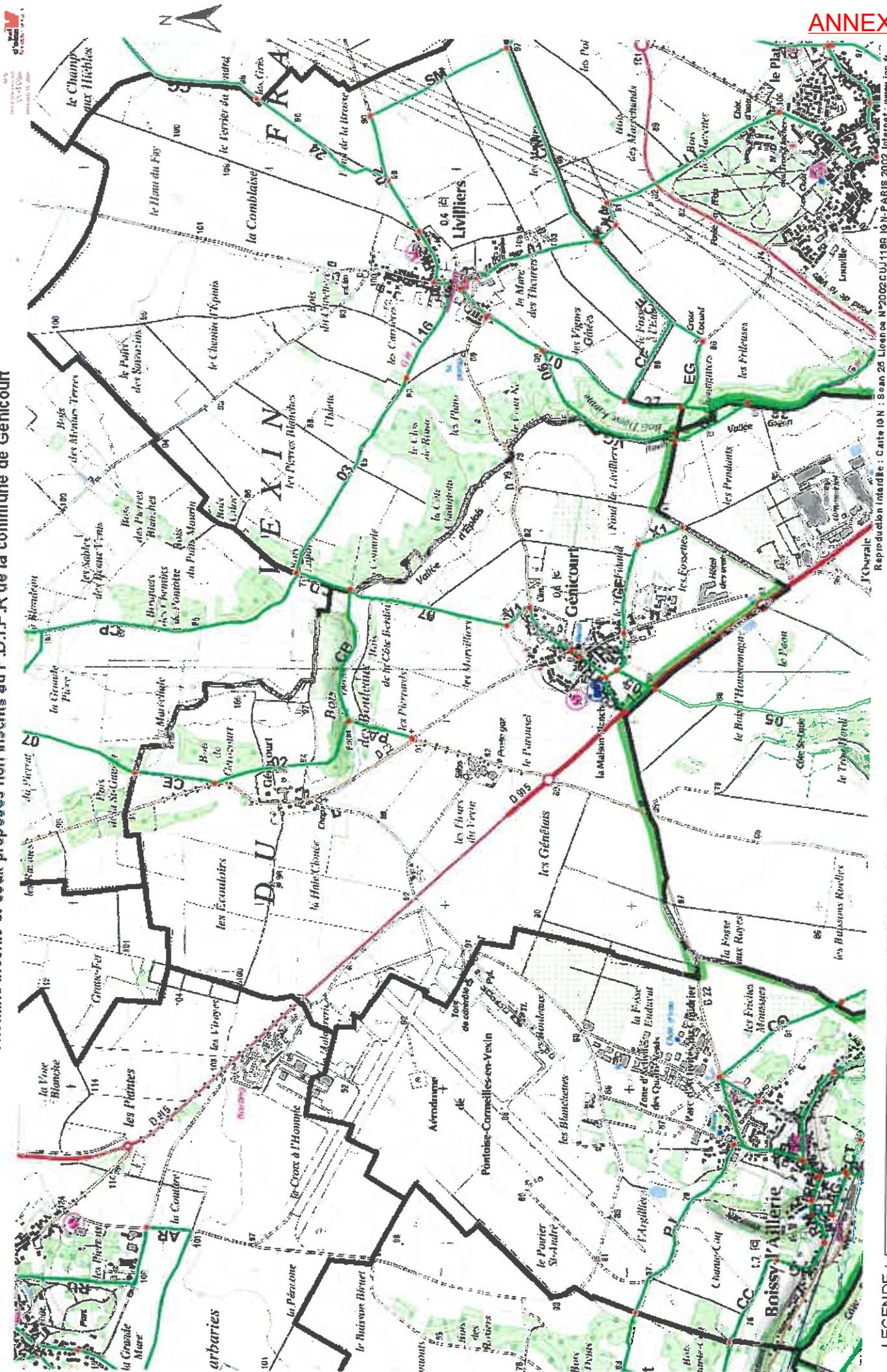
ANNEXE 9

- ← 10 - **AVT** : Carburant / *Fuel* :
Aviation d'affaires / *Business aviation* :
Lubrifiants / *Lubricants* - JET A1 : contact / ameridair@ameridair.com / +33 9 62 61 19 36.
- Credit card - Amex - BP Sterling
Aviation générale / *General aviation* :
Zone Sud / *South area* : 100LL : HX
Paiement comptant ou carte de crédit TOTAL / *cash payment or TOTAL credit card* .
- ← 11 - **RFFS** : 0530-2130 - Extension possible O/R PN 72HR - TEL : 01 30 31 96 30.
Niveau 4 / *Level 4* : HOR RFFS si ATS assurés / *RFFS SKED if ATS provided*.
Niveau 1 / *Level 1* : Absence ATS et hors HOR RFFS / *Absence ATS and out of RFFS SKED*.
- 12 - **Péril animalier / *Wildlife strike hazard*** : Occasionnel / *Random*.
- 13 - **Hangars pour aéronefs de passage / *Transient aircraft hangars*** : Possible.
- 14 - **Réparations / *Repairs*** : Toutes réparations avions légers et avions d'affaires.
All repairs for light and business aircraft.
- 15 - **ACB** : Divers de la région parisienne / *Various from Paris region*.
- 16 - **Transports** : Taxis.
- ← 17 - **Services d'assistance / *Handling services*** : Sauf entrainement, assistance obligatoire pour tous vols commerciaux ou aéronefs de MTOW > 3,5 t.
Demande à formuler auprès du gestionnaire ou vers une société basée agréée.
Le nom de la société ou de l'entrainement devra être renseigné en case 18 du FPL.
Except training, handling mandatory for all commercial flights or ACFT with MTOW > 3,5 t.
On request to AD operator or to home-based approved company.
The company or training name must be filled in box 18 of FPL.
AMERIDAIR Handling / ameridair@ameridair.com / +33 9 62 61 19 36.



**chemins inscrits
et
chemins non inscrits inclus dans un itinéraire**

Repère	Numero cadastral	Noms du chemin	Inscrit PDI/R
02	VC02	Voie Communale n°2	oui
05	CR05		oui
07	CV07	de Génicourt à Epiais-Phus	oui
X1		sans nom sur le cadastre	oui
V1	VC01		oui
SP		Sente de la procession	oui
RS		rue des Sablons	oui
RC		rue de la Croix	oui
PA	CV2	Chemin du Pont de l'Arche	oui
GE	VC11	de Génicourt à Ennery	oui
CP		chemin de la processieur	oui
CK		Chemin d'Epiais Phus à Génicourt	oui
CB		Chemin de la Côte Berdin	oui
15	RN15	de Paris à Dieppe	oui



LEGENDE :

- Communes :**
- Limite communale
- Chemins inscrits
- Chemins proposés non inscrits par la commune
- Inscription des chemins au P.D.I.P.R. :**
- Limites des chemins
- AB-01 Repères au P.D.I.P.R.

Date de la dernière délibération
du Conseil Municipal : 14/09/04

Echelle
1/20 000
cm

Reproduction interdite : Carte IGN : Scan 25 Licence N°2002CUJ1188 IGN-PARIS 2002 Internet : www.ign.fr

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RÉGLEMENTATIONRèglementation
2ème BureauD E C I S I O Nrelative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome
de CORMEILLES EN VEXIN.

LE PREFET DU VAL D'OISE

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-15 ;
- VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;
- VU la Dépêche Ministérielle de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) en date du 26 Janvier 1978 ;

D E C I D E

ARTICLE 1ER - Est rendu disponible pour l'application de la directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de CORMEILLES EN VEXIN portant le n° LA-PC.BR.5 annexé à la présente décision.

ARTICLE 2. - Ce plan est mis à la disposition du public :

- 1°) dans les locaux de la Préfecture du Val d'Oise de 9 H à 17 H 30, Bureau de la Règlementation,
- 2°) au salon d'accueil de la Direction départementale de l'Équipement de 9 H à 17 H 30,
- 3°) dans les locaux des mairies visées à l'article 3 de la présente décision.

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

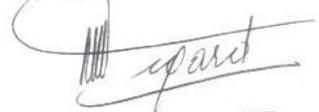
Copie. DDS
ATU f

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département, et dont ampliation sera adressée aux Maires des communes de CORMELLES EN VEXIN, MONTGEROULT, EPIAIS RHUS, GENICOURT, COURCELLES SUR VIOSNE, BOISSY L'AILLERIE.

Fait à CERGY PONTOISE, le 31 Juillet 1980

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



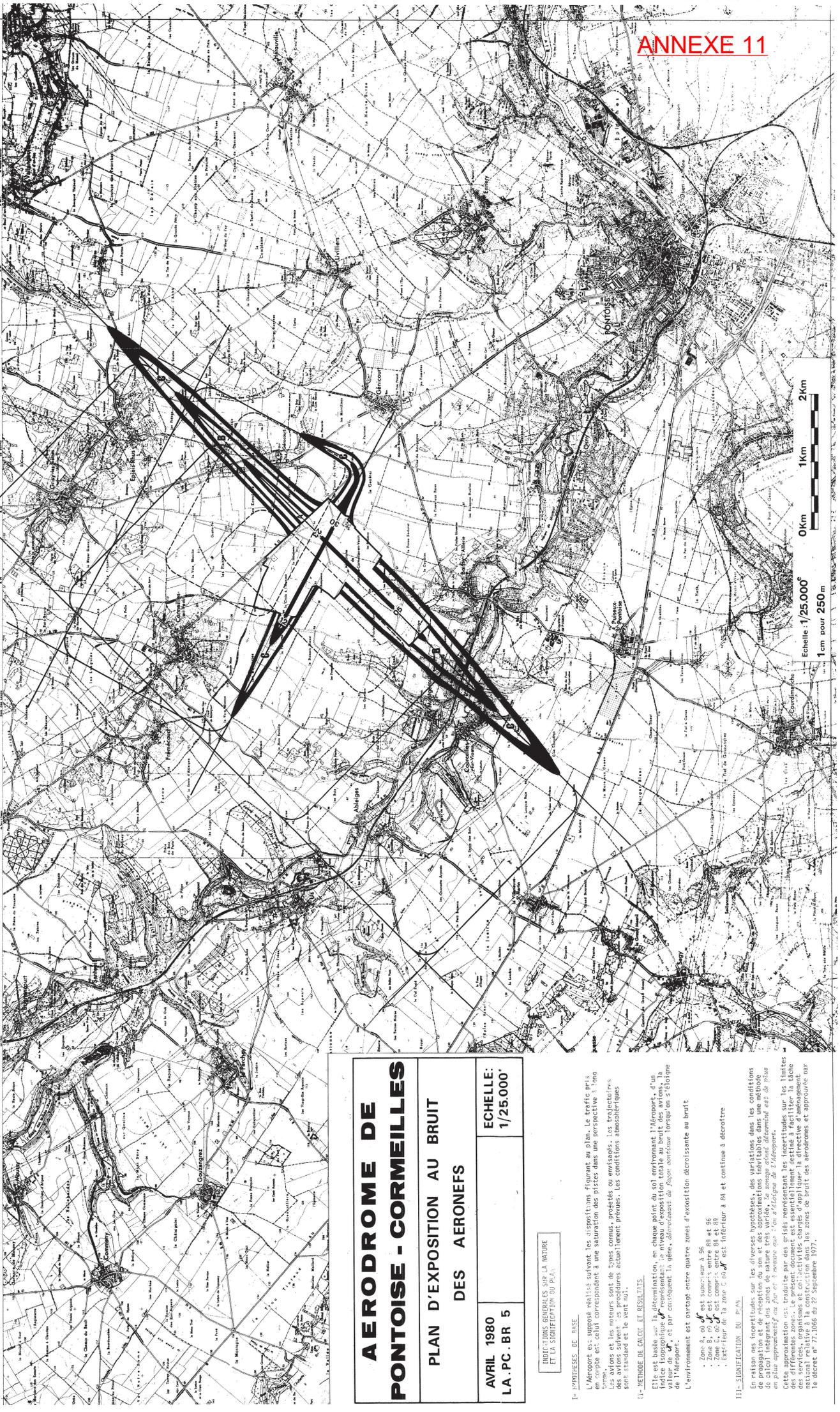
Signé: M.-T. FIGARD

P. Le Préfet,

Le Secrétaire Général P.I.,

Jean DUSSERRE.





AERODROME DE PONTOISE - CORMEILLES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

AVRIL 1980
LA.PC.BR 5

ECHELLE:
1/25.000'

INDICATIONS GENERALES SUR LA MATIERE
ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

I - HYPOTHESES DE BASE

L'Aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan. Le trafic pris en compte est celui correspondant à une saturation des pistes dans une perspective à long terme. Les avions et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

II - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Cette étude est basée sur la décroissance, en chemin libre du sol environnant l'aérodrome, d'un indice isophasique \mathcal{L}_{p} représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions, la valeur de \mathcal{L}_{p} est par conséquent la même, indépendamment de l'heure, lorsque l'on se situe à la même distance de l'aérodrome.

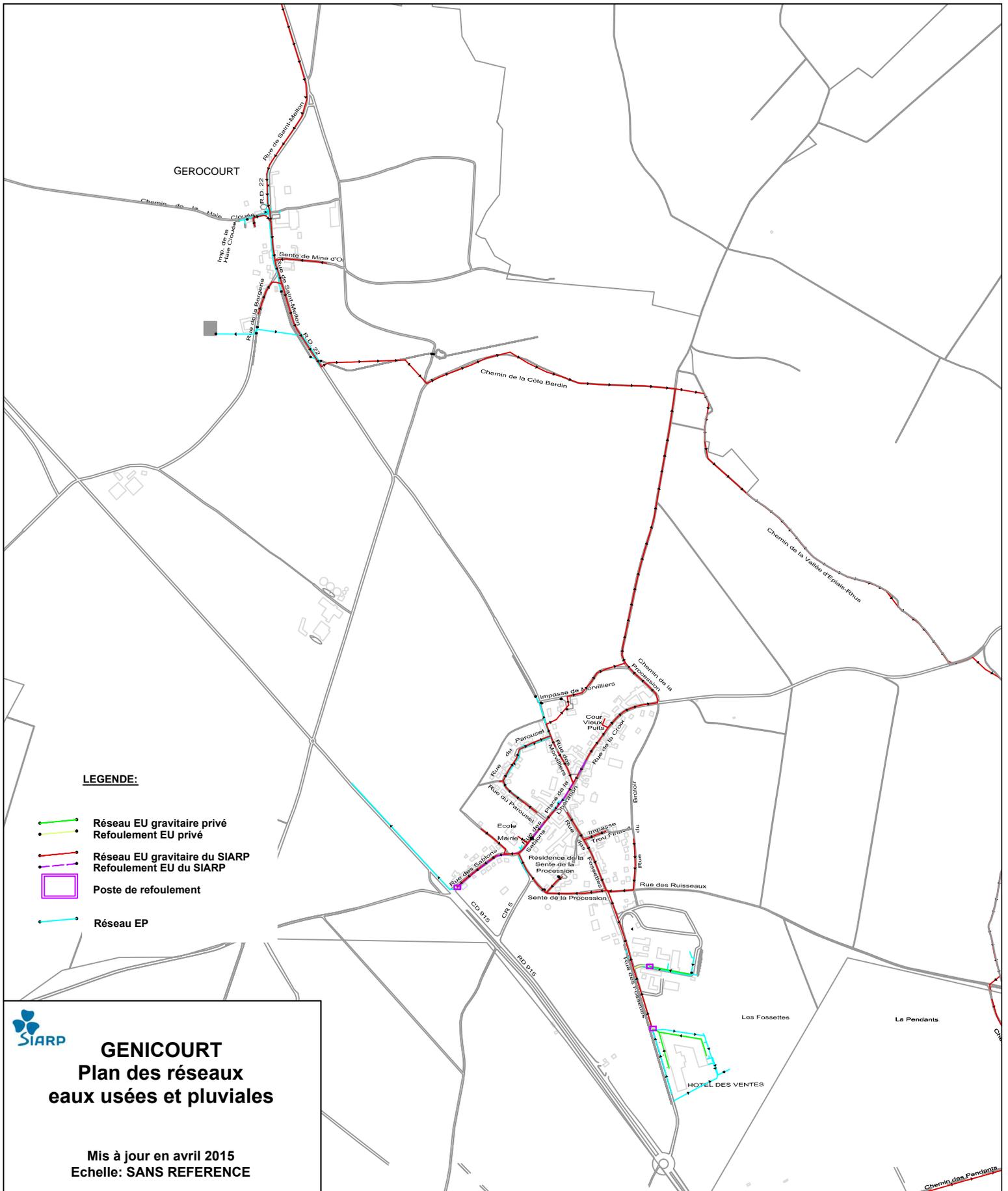
L'environnement est partagé entre quatre zones d'exposition décroissante au bruit.

- Zone A, où \mathcal{L}_{p} est supérieur à 96
- Zone B, où \mathcal{L}_{p} est compris entre 84 et 96
- Zone C, où \mathcal{L}_{p} est inférieur à 84 et continue à décroître

III - SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations effectuées dans le calcul, les limites des zones de bruit sont à considérer comme étant approximatives.

Cette approximation est traduite par des grises représentant les incertitudes sur les limites des différentes zones. Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche managère relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes et approuvé par le décret n° 7.1066 du 27 septembre 1977.



LEGENDE:

-  Réseau EU gravitaire privé
-  Refoulement EU privé
-  Réseau EU gravitaire du SIARP
-  Refoulement EU du SIARP
-  Poste de refoulement
-  Réseau EP



GENICOURT
Plan des réseaux
eaux usées et pluviales

Mis à jour en avril 2015
 Echelle: SANS REFERENCE

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES TRADITIONNELLES POUR LA RESTAURATION OU L'EDIFICATION D'UNE HABITATION DU VEXIN FRANÇAIS

Afin de conserver le caractère de charme traditionnel de l'habitat rural du Vexin, un certain nombre de conseils techniques inspirés de l'architecture séculaire sont recommandés :

I - ASPECTS EXTERIEURS

• MURS

Pour la restauration des maisons anciennes, il est préconisé pour les murs extérieurs :

- un recouvrement d'enduits de façade ancien brut (mortier de chaux et de plâtre),
- des joints beurrés à fleur de pierre grossièrement raclés en mortier de chaux et de sable voire plâtre,
- des matériaux issus des carrières locales : pierre calcaire, la plus couramment utilisée (en pierres de taille ou moellons), mais sont aussi possibles le grès ou la meulière.

De manière générale, il faut privilégier l'emploi de matériaux traditionnels tels que : chaux grasse, sable, plâtre, que ce soit pour les enduits totaux ou les joints beurrés.

La pose de brique ancienne doit être utilisée uniquement pour les souches de cheminée.

Le faux colombage n'appartient pas au caractère architectural traditionnelle du Vexin.

Pour les murs neufs, il est proposé d'utiliser :

- des moellons posés en rangées horizontales,
- en cas d'utilisation de matériaux modernes, le masquage par un enduit au plâtre ou au mortier de chaux.

Les avantages de cette technique sont les suivantes :

- le bord du moellon est protégé du gel et de l'humidité,
- le mur tout entier est protégé des intempéries.

Sur le plan esthétique, on atténue les irrégularités du moellon, l'ensemble a une apparence plus uniforme, et la « peau » de l'édifice respire mieux.

L'emploi de ciment est à proscrire, car ce matériau inapproprié au style vexinois empêche le mur de respirer, ce qui pose à terme des problèmes de remontée d'humidité.

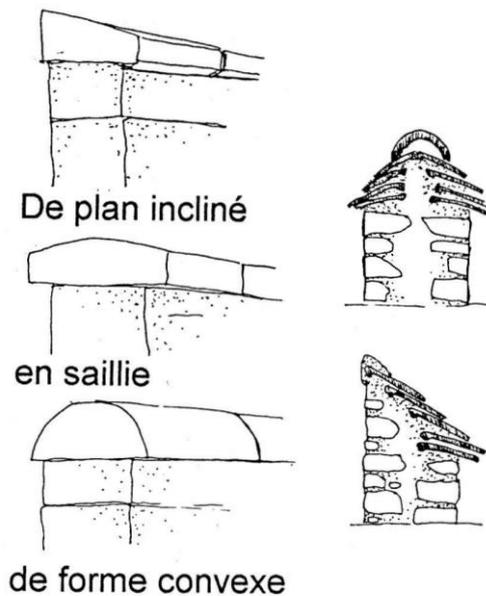
Il ne faut pas souligner les joints avec du ciment gris ou noir (chaux hydraulique artificielle), et éviter les joints creux « tirés au fer » et les joints saillants.

Seuls les chaux naturelles doivent être utilisées.

Les joints doivent avoir deux qualités essentielles :

- se trouver au nu, au ras de la pierre,
- être d'une couleur et d'une matière se rapprochant le plus possible de la pierre pour donner au mur la remarquable unité des murs anciens. La nuance sera obtenue par le choix du sable.

La suppression d'un enduit ancien pour rendre visible les pierres est à éviter.

Types de couronnement :

Pour rejeter les eaux de pluie, les murs peuvent être couronnés de pierres de taille. Pour les constructions plus économiques, le chaperon ou couronnement peut se réaliser en tuiles plates à un ou deux pans.

Types d'appareillage des murs :

La pierre de taille, maçonnée à joints très minces, est la seule pierre pouvant être vue, à l'exception des pierres dures et plates, à l'Ouest du Vexin.

L'appareillage en pierres de taille est surtout utilisé dans les constructions plus urbaines

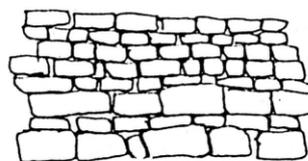
Le deuxième matériau principal de construction vexinoise, le moellon, ainsi que le grès ou la meulière, sont destinés à l'origine à être enduits ou crépis (crépi du Vexin).

Trois constructions sont possibles avec le moellon : en blocage de moellons, en moellons assisés ou en pierres plates et dures.

Appareillage en blocage



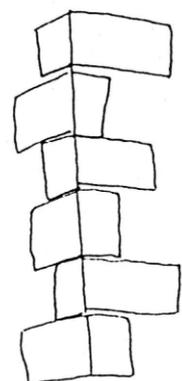
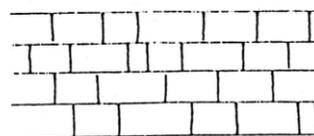
Appareillage de moellons assisés



Appareillage de pierres plates



Appareillage en pierre de taille



Chaîne d'angle

Pour le traitement particulier des chaînes (chaînes d'angle, chaînes centrales de pignon ou jambes étrières des murs latéraux), l'enduit doit rester dans le même plan que celui des pierres de la chaîne.

Les chaînes de pierre de taille sont aussi un élément décoratif important seulement si elles sont fonctionnelles.

Par ailleurs, il est important de placer les pierres ou moellons horizontalement, selon leur lit de carrière et non pas en délit (perpendiculairement à leur lit naturel).

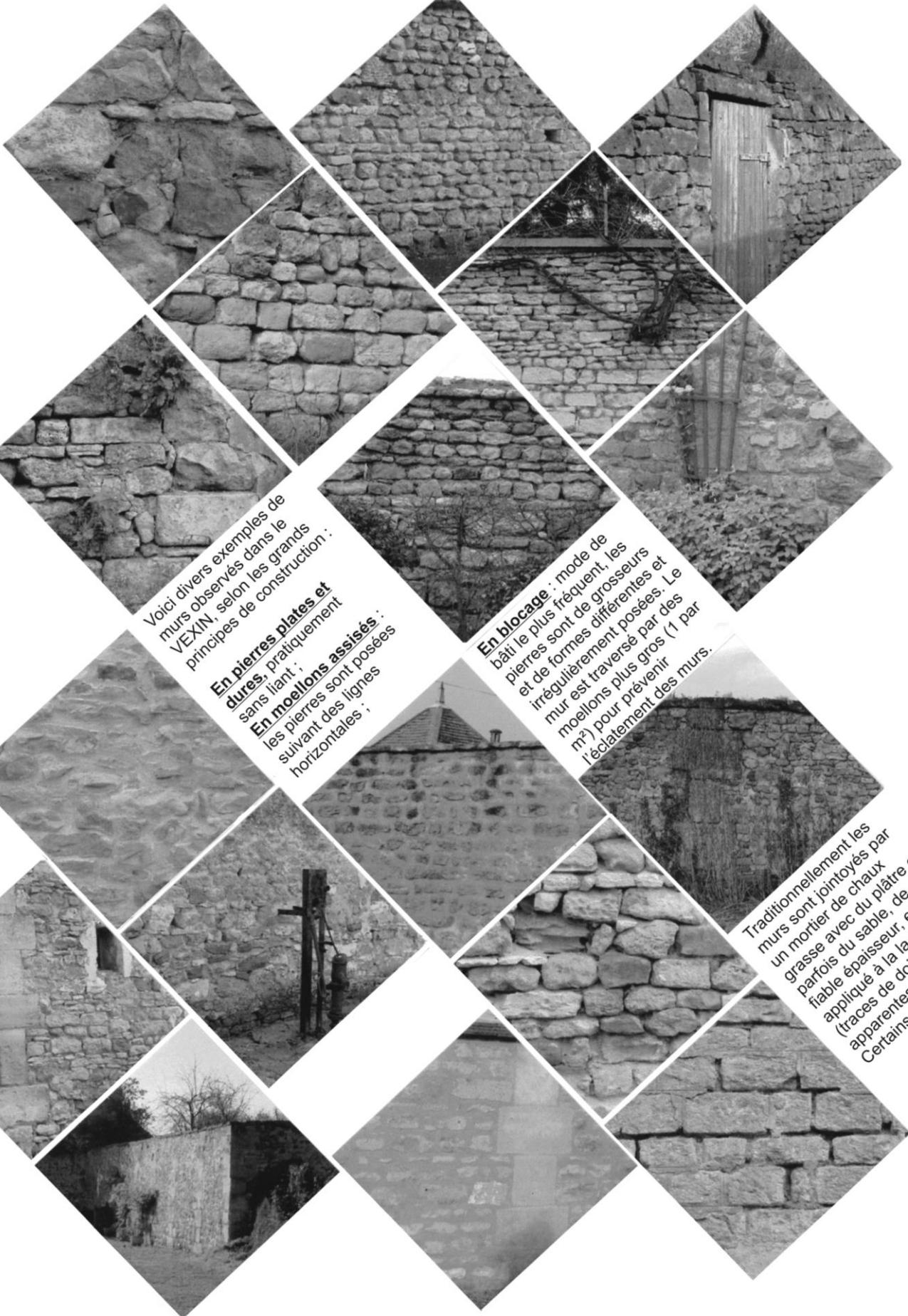
Sur les murs en pierre calcaire, il est déconseillé d'installer ou de laisser s'installer des plantes grimpantes ayant un système d'accroches par crampons ou par ventouses (comme le lierre qui détruit la pierre).

En revanche ces plantes seront tout à fait adaptées à l'habillement d'un mur béton.

Liste des plantes grimpantes pour habillage de mur :

NOM	NOM LATIN	COULEUR DE FLORAISON
Ligneuses :		
Aristolochie	<i>Aristolochia durior</i>	Brun pourpré et vert jaune
Renouée	<i>Polygonum baldschuanicum</i>	Blanc
Clématite	<i>Clematis</i>	Rose-pourpre-bleue-violet-jaune
Rosier grimpant	<i>Rosa banksiae</i>	Blanc-jaune
	'Gloire de Dijon'	Jaune saumoné
	'Guinée'	Rouge
Hortensia	<i>Hydrangea petiolaris</i>	Blanc
Glycine	<i>Wisteria sinensis</i> ou <i>W. floribunda</i>	Violet-blanc
Chèvrefeuille	<i>Lonicera caprifolium</i>	Blanc-jaune
Herbacées :		
Capucine	<i>Tropaeolum majus</i>	Orange
Pois vivace, de senteur	<i>Lathyrus latifolius</i> et <i>odoratus</i>	Rose
Haricot d'Espagne	<i>Phaseolus coccineus</i>	Rouge
Ipomée	<i>Ipomae</i> ou <i>Volubilis</i>	Bleu ou pourpre
Cobée	<i>Cobaea scandens</i>	Violet-lit de vin
Sous réserve de protection hivernale et de mur exposé au Sud :		
Bignone	<i>Campsis</i>	Orange
Passiflore	<i>Passiflora</i>	Violet pâle - vert
Jasmin	<i>Jasminum</i>	Blanc

Voir aussi des exemples de réalisations anciennes ou récentes de murs de clôture ou de bâti sur le territoire du Vexin sur la planche graphique en page suivante.



Voici divers exemples de murs observés dans le VEXIN, selon les grands principes de construction :

En pierres plates et dures, pratiquement sans liant ;

En moellons assisés : les pierres sont posées suivant des lignes horizontales ;

En blocage : mode de bâti le plus fréquent, les pierres sont de grosseurs et de formes différentes et irrégulièrement posées. Le mur est traversé par des moellons plus gros (1 par m²) pour prévenir l'éclatement des murs.

Traditionnellement les murs sont jointoyés par un mortier de chaux grasse avec du sable, de parfois du plâtre et fiable épaisseur, et appliqué à la main (traces de doigts apparentes sur certains murs).

• OUVERTURES

Les maisons de tradition urbaine présentent une symétrie des façades beaucoup plus accentuée que les constructions paysannes.

Que ce soient les portes ou les fenêtres, les ouvertures sont le plus souvent plus hautes que larges.

Pour le choix des teintes, il est préconisé les couleurs claires et douces, et de laisser, s'il s'agit d'essences locales, la teinte naturelle au bois en le passant simplement à l'huile de lin. Il faut éviter les lasures et les vernis et permettre au bois de prendre sa belle patine vieillie naturellement.

Les couleurs agressives et les bois vernis sont à proscrire.

FENETRES :

- Les fenêtres traditionnelles sont équipées de :
 - châssis en bois,
 - deux vantaux,
 - six carreaux et non des petits carreaux réservés aux maisons bourgeoises ou nobles.

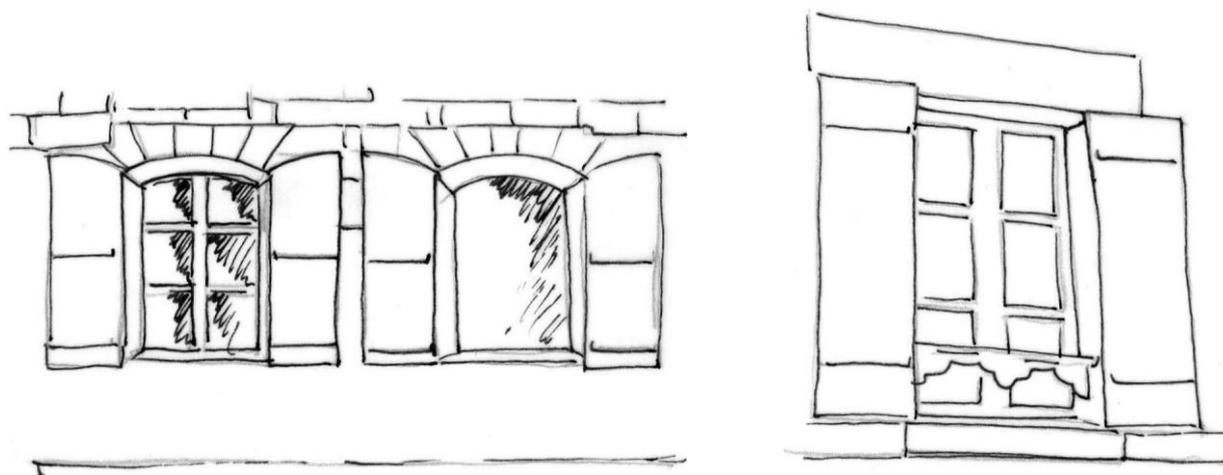
Les appuis saillants : un débord de 4 à 6 cm suffit.

Barres d'appui : une seule barre discrète est suffisante entre tableaux. Ne pas utiliser de tube ou de balustrade en fonte de récupération. Il est possible de retrouver des modèles du XIX^{ème} siècle.

Leur taille est proportionnelle au rapport 1,5 à 1,6 sur 1.

En cas de réhabilitation, il est préférable de conserver les appuis de fenêtre en saillie, de laisser les linteaux apparents de préférence en pierres appareillées ou en béton brut de même couleur et de même aspect que la pierre du mur (si le choix se porte sur des linteaux bois apparents, les préférer légèrement en retrait sous le mur, comme sur les bâtiments annexes anciens), et d'encadrer l'ouverture de jambages de pierres apparentes.

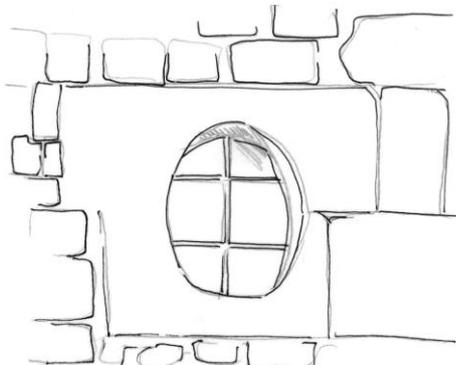
En gardant les proportions traditionnelles des ouvertures, il ne faut pas souligner les fenêtres par des encadrements ou des linteaux saillants, ni par des enduits peints. Ne pas abuser des petits carreaux.



Exemples de fenêtres typiques du Vexin

- Les volets à emboîtement sont en bois plein à traverses horizontales et les portes de pays sont préconisées, surtout si elles donnent sur la rue. Eviter les volets métalliques et plastiques, les volets à renforts en Z, les peintures multicolores.

ŒIL DE BŒUF :



L'œil de bœuf est fréquemment utilisé dans le Vexin. Il peut être soit en pierres de taille ou percé directement dans le mur puis enduit, et le plus souvent de forme ovale.

Quant à lui, le châssis d'ouverture de la fenêtre ne l'est pas nécessairement ; rectangulaire comme l'ébrasement intérieur, elle comporte un, deux ou quatre carreau(x).

LUCARNES :

En cas de création d'ouverture en toiture, c'est la lucarne à l'ancienne qui est souhaitée. Il n'est pas recommandé de détruire l'harmonie d'un toit ancien en y ouvrant des « chiens assis » (lucarnes rampantes), d'énormes châssis suédois ou des baies triangulaires.

a) lucarne en bâtière

La lucarne traditionnelle se compose de 3 pans ; elle est parfois construite en bâtière sans débordement. C'est la plus économique. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- le couronnement doit se présenter comme un pignon, c'est à dire en bâtière sans débord,
- abouts des chevrons latéraux le moins débordant possible,
- pas de corniche latérale,
- proportion : ouverture plus haute que large,
- fronton, jambages et jouées enduits de plâtre à la chaux.

Le plâtre forme un enduit continu sur les jouées, les jambages et pignon assurant ainsi le lien avec le reste de la construction.



Exemple de lucarne en bâtière

b) lucarne à foin

On trouve dans le Vexin des lucarnes dites « à foin », en général unique, munie d'un toit à 3 pans avec avancée de la charpente pour protéger une poulie. C'est une variante de la lucarne à croupe.

c) lucarne à croupe, à bout rabattu ou à capucine

On trouve également le type de lucarnes à capucine, placée en retrait de la façade, plus décorative, avec linteau droit ou courbe

Ne pas faire une ouverture trop carrée, mais plus petite que les ouvertures des niveaux inférieurs.

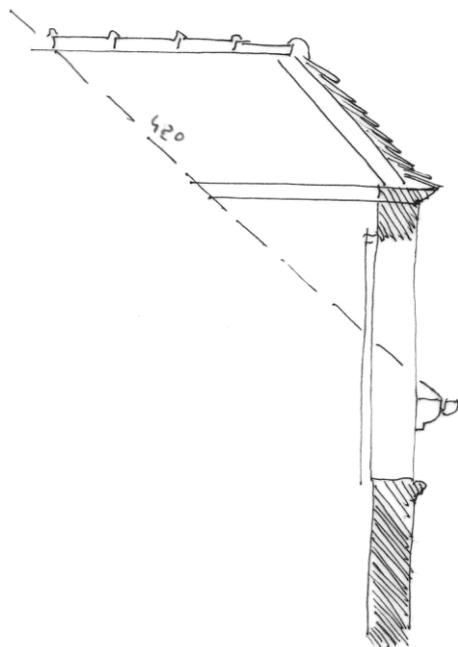
- abouts des chevrons invisibles,
- pente douce des rampants et de la croupe,
- solin discret.



Lucarne ancienne à bout rabattu



Lucarne moderne bien traitée, engagée dans le mur de façade



*Lucarne à capucine vue en coupe
Noter les traitements des corniches de lucarne et de toit.*



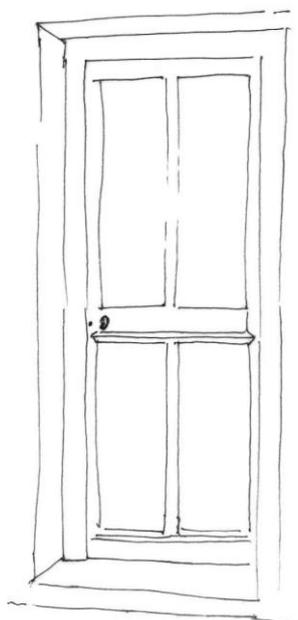
*Lucarne à capucine vue de face
La fenêtre occupe les 2/3 de la largeur de lucarne*

d) Châssis ouvrant

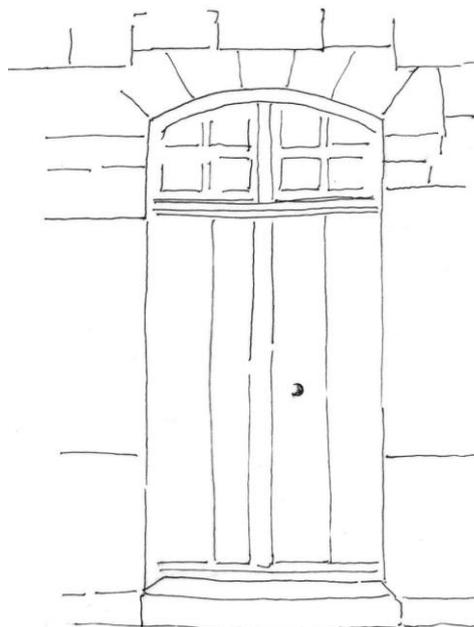
Ils permettent de ne pas briser la pente du toit. Les préférer du côté jardin au côté rue, ils doivent être discrets.

PORTES, PORCHES ET PORTAILS :

- Les portes sont de bois plein, surmontées parfois d'une imposte fixe, généralement vitrée.



Porte simple en bois plein



*Porte double surmontée d'une imposte vitrée
Remarquer l'arc en plein cintre de pierres appareillées, régulier et discret.*

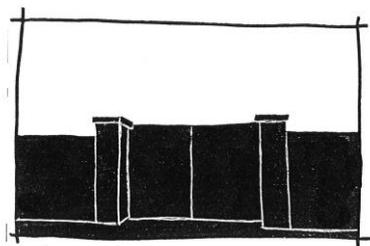
- Les portes charretières doivent garder leurs proportions originelles. Les deux piédroits en pierre de taille ou moellons avec chaînage sont souvent réunis :
 - soit par un linteau de bois formé de 2 ou 3 poutres juxtaposées recouvert d'un toit de tuiles plates à deux pentes,
 - soit par un arc en plein cintre de pierre appareillée, pouvant être recouvert également d'un petit toit à deux pentes.

La porte piétonne qui accompagne souvent une porte charretière est de même type ou généralement découpée dans un de ses vantaux.

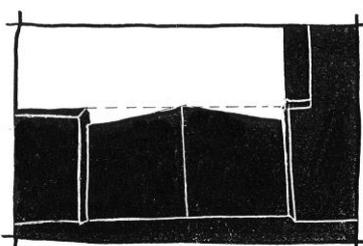
- Les poches et portails respectent les proportions plus harmonieuses suivantes :
 - Le pilier a une largeur égale à $1/5$ de la largeur du portail,
 - La hauteur du portail est de $5/7$ de sa largeur,
 - Les points les plus hauts et les plus bas correspondent au $1/4$ supérieur de la hauteur du mur (illustration n°2)

Un auvent au-dessus du portail peut venir raccorder le mur de clôture au mur de pignon de l'habitation

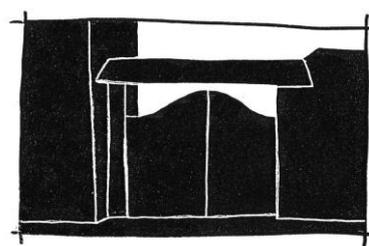
1



2



3

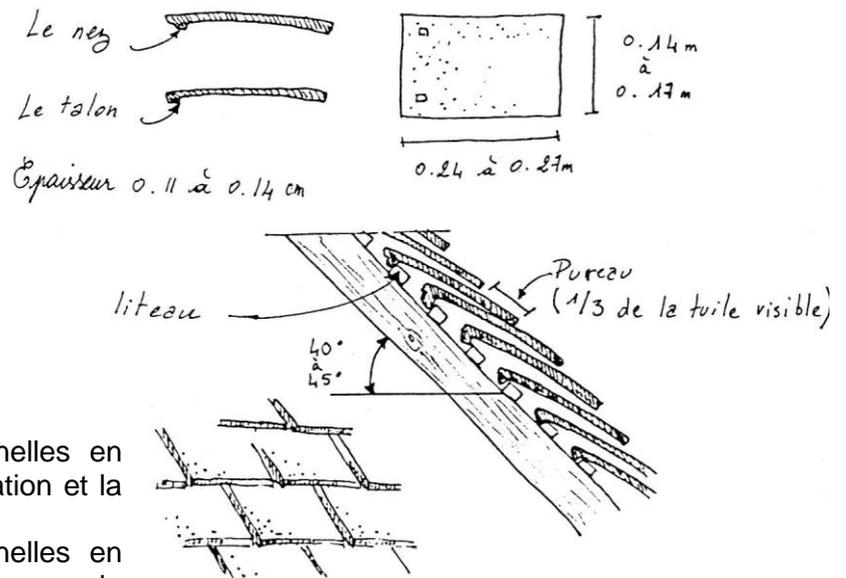


• TOITURE

Dans le Vexin français, le toit de chaume a disparu ; presque tous les toits sont en tuile. Quelques-uns sont en ardoises (châteaux, maisons bourgeoises). La plupart des toits sont à deux pentes, quelques-uns « à quatre eaux » (4 pentes) ou encore à une seule pente pour les toits en appentis (appuyés sur un mur).

La couverture des maisons rurales vexinoises possède deux versants avec une pente variant de 35 à 50 degrés.

En cas de réparation de toiture d'une maison vexinoise, l'utilisation de matériaux strictement traditionnels est souhaitée (tuiles plates de récupération). Tous les raccords (faîtage, rives, etc.) seront traités en plâtre ou mortier de chaux grasse.



Les matériaux conseillés sont :

- les tuiles plates traditionnelles en terre cuite pour la restauration et la construction,
- les tuiles plates traditionnelles en béton teinté dans la masse pour la construction,
- les tuiles plates mécaniques petit moule sans côtes verticales (pour la construction économique seulement),
- les couvertures en fibrociment teinté sombre,
- les ouvertures en bac acier laqué teinte sombre à tester.

Les toits débordants, tant en façade qu'en pignons sont à éviter.

Il n'existe pas de saillie des toits en pignon, ce qui donne à la maison une netteté d'allure et de volume, caractéristique majeure de la maison du Vexin. L'extrémité des pannes n'est jamais visible, ni celle des chevrons, masqués par une corniche ou simple chanfrein.

Les tuiles plates sont en contact direct avec le rampant du pignon, une ruellée au plâtre assure le raccord du mur et de la toiture.

Lorsque des noues en zinc sont indispensables (rencontre entre deux rampants), les placer le plus discrètement possible, dissimulées par les tuiles.

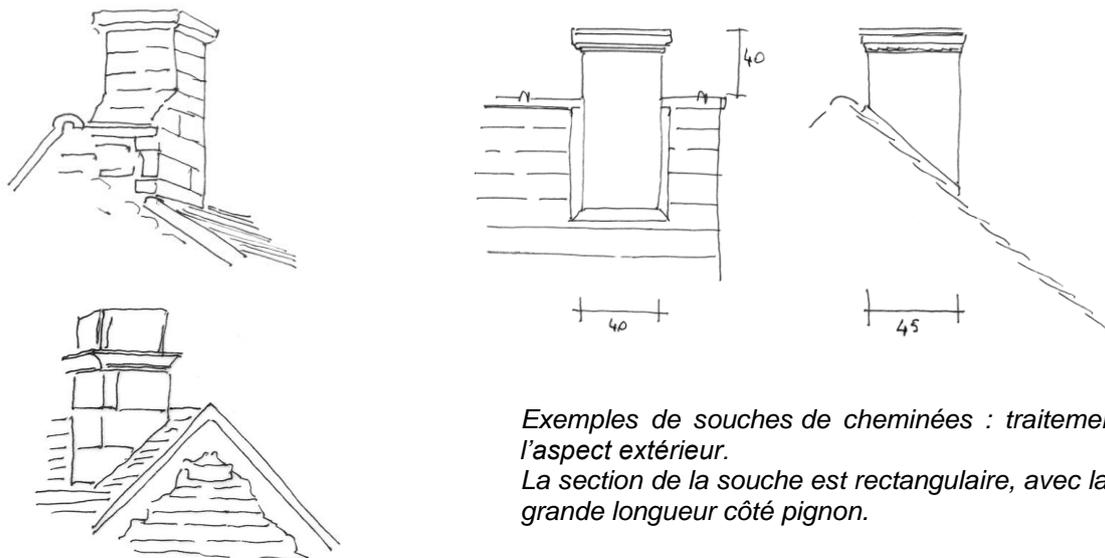
La couleur des toitures va du gris-jaune au brun rougeâtre selon le degré de cuisson. Dans tous les cas, les teintes rouges et ocre brun se rapprochant le plus de la teinte des tuiles plates traditionnelles sont recommandées.

Les tuiles faîtières sont liaisonnées au plâtre ou au mortier de chaux

- **SOUCHES DE CHEMINEE**

Les souches sont toujours imposantes, proches du faitage, participant à l'esthétique du toit et à l'équilibre des volumes. Elles peuvent être en pierres de taille dure, en brique ou en moellons enduits au plâtre. Le calcul du rapport entre l'ouverture du foyer de la cheminée et la section du conduit, permet d'éviter l'implantation d'accélérateurs de tirage au sommet de la souche.

Elles sont pour la plupart implantées en pignon s'ornent d'une corniche en pierre moulurée, d'un réglot ou d'un glacis qui les protègent efficacement des eaux de pluie.



Exemples de souches de cheminées : traitement de l'aspect extérieur.

La section de la souche est rectangulaire, avec la plus grande longueur côté pignon.

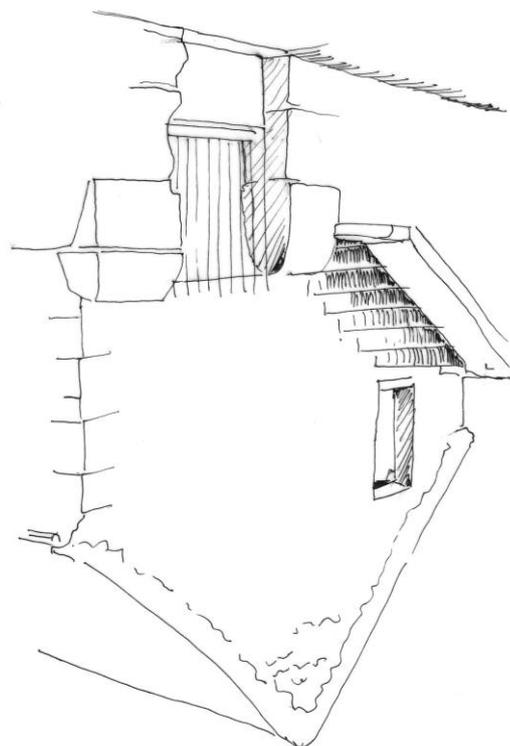
- **ESCALIER EXTERIEUR**

Escalier extérieur muni d'une rampe simple en fer.



Pour éviter de retailer un escalier extérieur ancien, mais il est préférable d'essayer de le conserver, ne pas lui adjoindre de rampes modernes métalliques ou en fer forgé compliqué pseudo-rustique. La rampe sera simple, plutôt en fer ou en bois.

Ci-contre, le couronnement du mur de soutènement est une rampe pour l'escalier.



II - CONSTRUCTION DES ANNEXES

A l'origine ce sont des bâtiments liés au développement agricole : granges, étables, écuries, pigeonnier...). Aujourd'hui viennent s'ajouter à cela les besoins divers (buanderie, rangements de voiture, outils, vélos...)

Les nouvelles annexes doivent être moins hautes que la maison et bien articulées avec elle. (voir schémas). Le plus souvent possible reliée à l'habitation en utilisant les mêmes matériaux de surface (couverture et enduit).

Les annexes doivent avoir les mêmes caractéristiques que le bâtiment principal. Seule variante : au-dessus des ouvertures des annexes, le linteau en bois, discret, peut être laissé apparent

VOLUME : Préférer les surfaces rectangulaires (en plan)

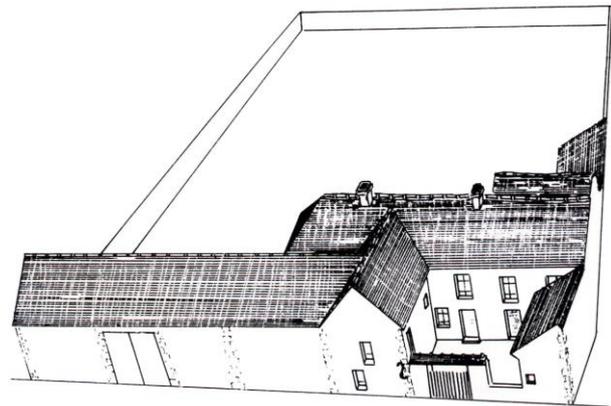
TOITURE

- . le toit en appentis (de 30° à 45°) en appui avec le mur
- . le toit à deux versants (même pente) permettant une plus grande construction.
- . Les tuiles de rives sont interdites.

MURS : Il n'est pas indispensable de fermer sur les 4 côtés, à condition que le côté ouvert soit orienté vers l'intérieur du terrain ou l'ensemble des constructions.

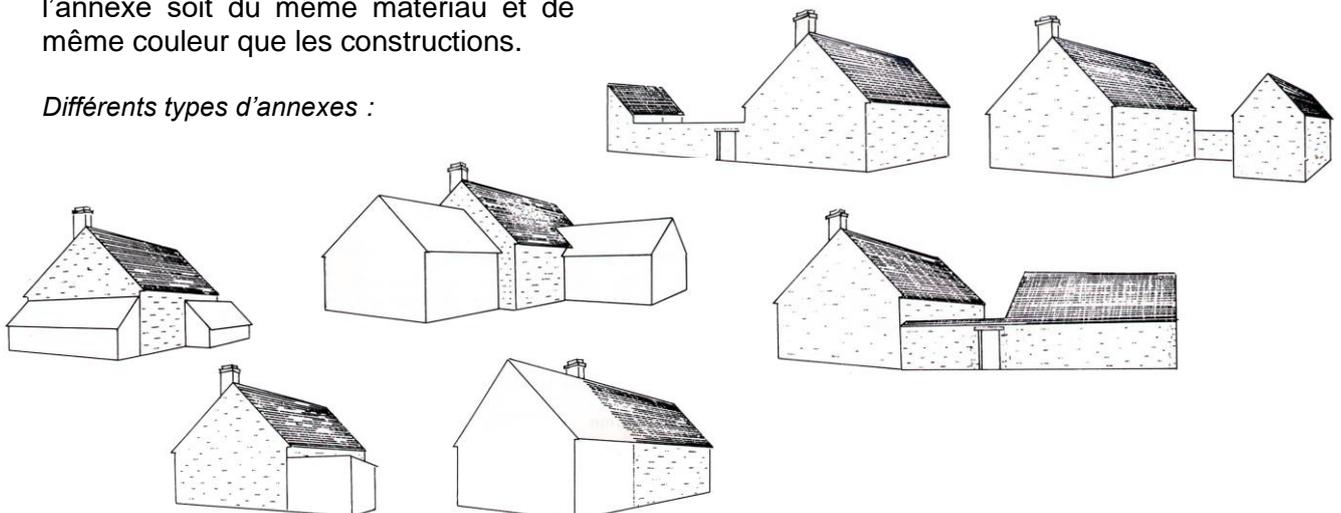
Exemple d'adaptation typiquement vexinoise de bâtiments anciens ; Tout autour de l'habitation, ont été construites postérieurement de nombreuses annexes nécessaires à l'exploitation agricole (appentis, grange, étable...). Une cour fermée est toujours préservée devant.

(Source : Le Vexin français – Restauration des maisons rurales, 1980 – Association des Amis du Vexin Français)



Si l'annexe doit être indépendante de la maison, elle pourra être également prévue en appentis ou à toiture à deux versants et le plus souvent possible en mitoyenneté. Il est souhaitable que la partie de clôture entre la maison et l'annexe soit du même matériau et de même couleur que les constructions.

Différents types d'annexes :



Source : Le Vexin français – Restauration des maisons rurales, 1980 – Association des Amis du Vexin Français.

III - CLOTURES

Les clôtures ont un rôle de dissuasion, structurent l'espace. Elles peuvent surtout constituer des écrans visuels ou acoustiques, et protéger du soleil et du vent.

• CLOTURE MINERALE

Elles assurent la continuité du bâti et s'intègrent facilement si les murs sont de facture traditionnelle, en pierres locales (Cf. chap. Murs ci-dessus) et si leurs ouvertures respectent des proportions harmonieuses (Cf. chap. Ouvertures ci-dessus).

Placés en limite de propriété reliant le bâtiment principal et les annexes entre eux d'au moins 1,60 m de hauteur, traités comme les murs de bâtiments, les murs de clôture sont recouverts d'un chaperon de pierres taillées, parfois moulurées, recouvert de tuiles.

Un mur continu nécessite un portail et une portière piétonne qui peuvent être soit jumelés ou nettement séparés. Les portes sont en bois ou en fer d'un dessin simple.

Sont à proscrire les briques, les parpaings, le ciment, les enduits mouchetés, les fausses couleurs ou criardes, les clôtures industrielles, les lisses type champ de course, les lisses type ranch, les poteaux en béton et les plaques de béton.

• CLOTURE VEGETALE

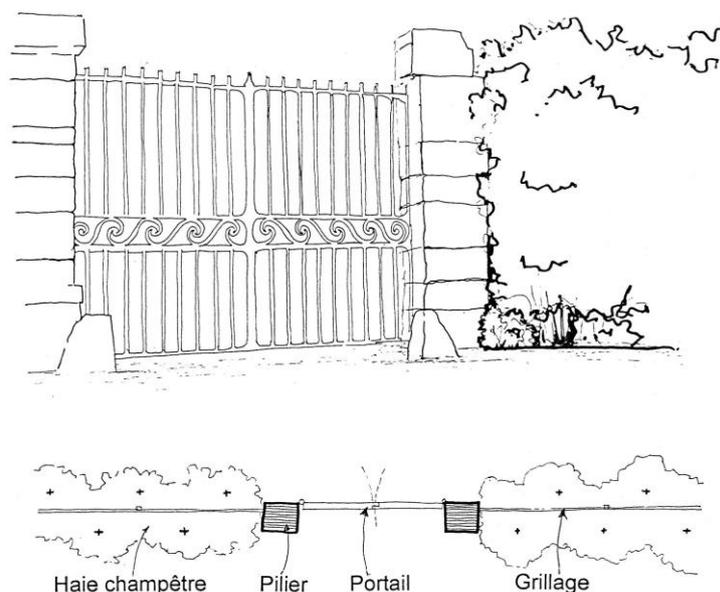
A défaut de murs, sont recommandées les clôtures végétales.

Un grillage simple doublé d'une clôture végétale (haie vive, haie de charmille ou de hêtre taillée...) s'intègre bien aux sites ruraux, d'autant plus si les espèces utilisées sont variées et essentiellement locales.

Les clôtures végétales sont davantage préconisées pour les terrains situés à l'écart du noyau urbain. Plus les habitations se rapprochent du cœur bâti, plus la présence des murs s'impose, surtout dans les prolongements de façades bâties.

Exemple d'ouverture en portail pour une clôture mixte : grillage et haie champêtre.

Proportions harmonieuses entre les largeurs des piliers et de la grille.



IV - IMPLANTATION DES BATIMENTS DANS UN TERRAIN PENTU

Il faut éviter de défoncer le terrain, de le niveler d'une façon trop importante autour de la construction, ce qui provoque une saignée dans la pente d'une colline.

Préférer implanter la maison dans le modelé du terrain plutôt que de recréer des talus artificiels et disgracieux.

Eviter d'implanter le bâtiment en taupinière, perché sur le haut d'une butte artificielle, placer plutôt le bâtiment le plus à plat sur le sol en exprimant clairement le ou les niveaux. Développer le volume sur le sol est de toutes façons l'implantation la plus harmonieuse.

Essayer le plus souvent de construire en bordure de rue.

Créer le moins possible de terrassement par utilisation judicieuse des niveaux habitables. Le choix des clôtures est essentiel (végétale).

V - LOTISSEMENT ET MAISON NEUVE DANS UN VILLAGE ANCIEN

La première caractéristique d'une urbanisation nouvelle dans un village doit observer :

- une cohérence avec le bâti existant,
- une insertion harmonieuse qui respecte les contraintes naturelles (structure, dimension et exposition du terrain),
- des qualités de discrétion et un caractère fonctionnel (prévoir notamment l'agrandissement possible des bâtiments),

S'inspirer des villages anciens pour leur diversité, leur harmonie, leur parfaite adaptation au site et leurs matériaux et couleurs de construction.

Chaque ville ou village possède une structure et une architecture qui lui est propre, essayer de s'en rapprocher sans pour autant pasticher. Respecter l'âme de la cité.

Il ne faut pas qu'il y ait discordance entre ce qui est et ce qui sera, en évitant l'hétérogénéité. Etablir un plan de volume harmonieux, en définissant des pleins et des vides équilibrés par un jeu subtil d'alternance.

Prendre en compte les éléments de liaisons des bâtiments principaux, les annexes, les clôtures, etc.

Les espaces verts doivent aussi contribuer à la création d'une communauté de bâti.

Etablir un règlement de constructions commun, sorte de mode d'emploi pour chaque lot, intégré dans les documents d'urbanisme de la commune.

Créer des voies de dessertes du nouveau quartier non pas en circuit fermé mais intégré le plus naturellement possible aux voies existantes.

Pas de demeure de type monumental à implantation trop décalée.

Penser à prévoir des bâtiments qui dans le temps garderont toute leur valeur sans être démodés.

Il faut un découpage différent des surfaces, provoquer des implantations à la fois plus homogènes et plus diversifiées.

Il faut préférer la mitoyenneté et les constructions sur un même alignement (maisons côté à côté et sur la rue avec cour et jardin sur l'arrière). L'habitat groupé a l'aspect de communauté villageoise et favorise le voisinage. Il est déconseillé de construire à l'écart du village sauf dans un site fermé où la maison serait invisible.

Lexique des termes techniques utilisés

Assis (*f*) : Rangée de pierres disposées horizontalement dans un mur.

Bâtière (**en**) : Toit à deux versants, notamment sur les lucarnes et les clochers.

Blocage (*m*) : Maçonnerie de pierres brutes noyées dans du mortier.

Chaperon (*m*) : Couronnement d'un mur de pierre, en dos d'âne (rarement en bourrelet demi-circulaire), parfois recouvert de tuiles, pour l'écoulement des eaux.

Chaîne (*f*) : ossature verticale composée d'un appareil plus résistant que la maçonnerie du mur et destinée à le maintenir.

Chaux grasse (*f*) : Obtenue à partir de la pierre calcaire, elle a la particularité de durcir seulement à l'air. Elle donne des mortiers très gras, onctueux et adhérents

Crépi (*m*) : Couche de préparation à l'enduit fini, est dans le Vexin une couche de mortier qui recouvre imparfaitement les pierres, contrairement à l'enduit.

Enduit (*m*) : Couche de plâtre, de chaux, de mortier ou de ciment revêtant complètement un mur ou une cloison. Il est en général lissé.

Imposte (*f*) : Partie de porte ou de fenêtre généralement vitrée, ouvrant ou non, située au-dessus de la partie principale.

Joints beurrés (*m*) : Joints emplis au ras de la surface du mur.

Linteau (*m*) : Pièce horizontale de bois ou de pierre qui ferme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie.

Lit (*m*) : Couches horizontales suivant lesquelles les pierres calcaires sont généralement stratifiées.

Moellon (*m*) : Pierre de petites dimensions, dont les lits, les joints et les parements, n'étant pas faits pour être vus, ne sont dressés qu'approximativement. Les moellons assisés sont disposés en rangées horizontales. Le parement des moellons piqués ou piquetés a été travaillé à la pointe du marteau de telle sorte que chaque coup y laisse sa trace.

Parement (*m*) : Face visible d'un mur ou d'une pierre, en particulier si elle est destinée à être vue.

Pierre de taille (*f*) : Pierre dont toutes les faces sont taillées ; ses dimensions sont en général plus grandes que celles des moellons.

Pierre vue (joints ou crépi à) (*f*) : Jointolement ou crépissage au nu d'un mur, laissant apparaître les moellons dressés.

Plâtre (*m*) : Il provient de la cuisson du gypse, roche sédimentaire composée de sulfate de chaux. Il est surtout utilisé pour bâtir les cloisons, moulures et corniches et pour les enduits extérieurs, notamment dans le Vexin.

Tuile (*f*) : plaque de terre cuite servant à couvrir le toit. Dans le Vexin, les tuiles sont traditionnellement plates et à petit moule. Au XIX^{ème} siècle, elles ont été concurrencées par les tuiles dites de Beauvais, à grand moule, avec des reliefs.

Sources :
 - Documentations HORTESIE
 - *Le Vexin français - Restauration des maisons rurales*, 1980
 - *Maisons rurales du Vexin français*, M. Samson, Ed. du Valhermeil, 1995



Commune de :
Génicourt

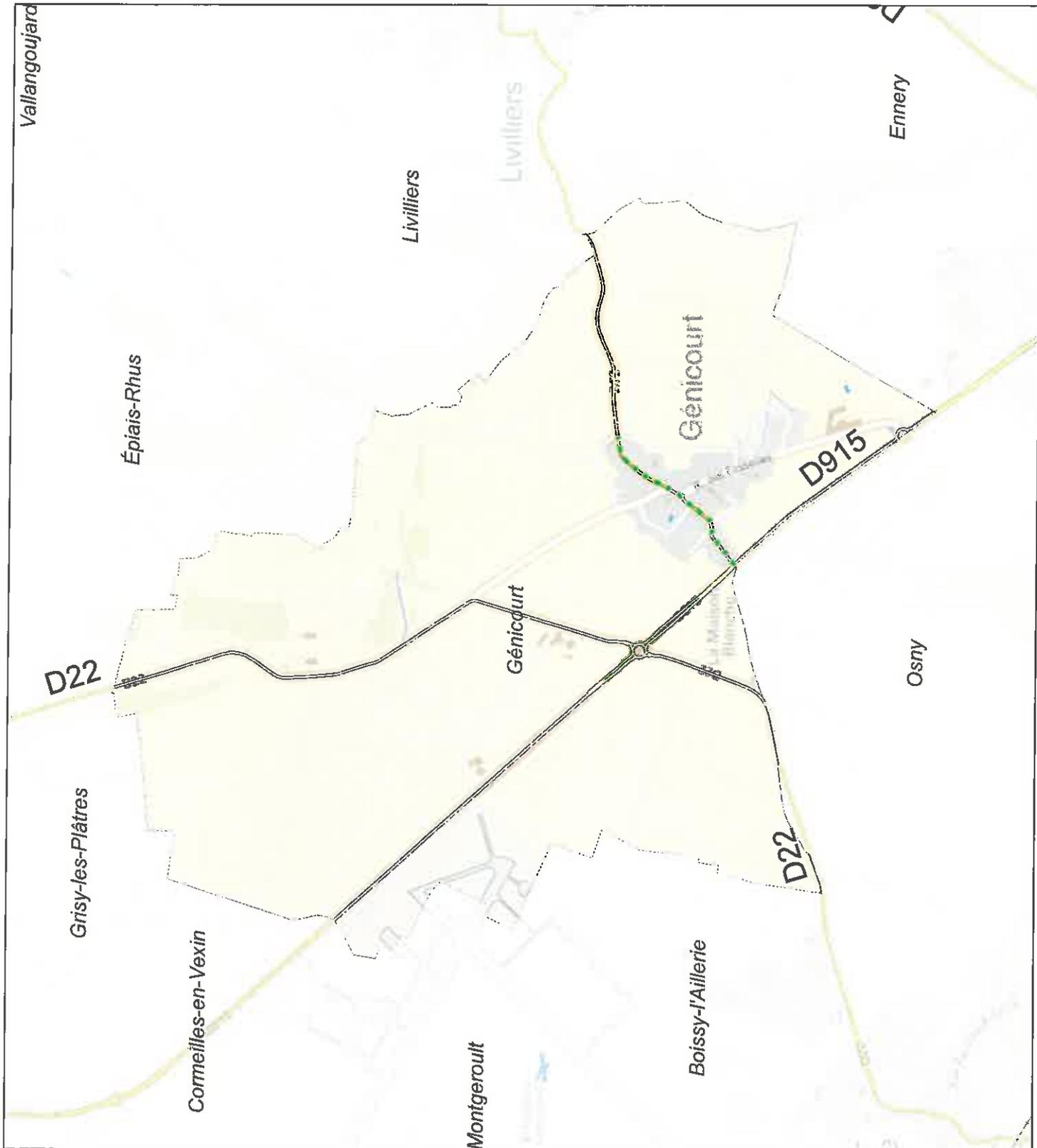
Opérations principales
en cours d'études ou de travaux



- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Voie ferrée
- Limite de commune

Opérations en études et travaux par services

Etudes		Travaux	
	SEP		SEP
	SEP		SET
	SEP		STR
	SEP		SOA
	SEP		SRT
	SEP		ETAT
	SEP		AUTRE



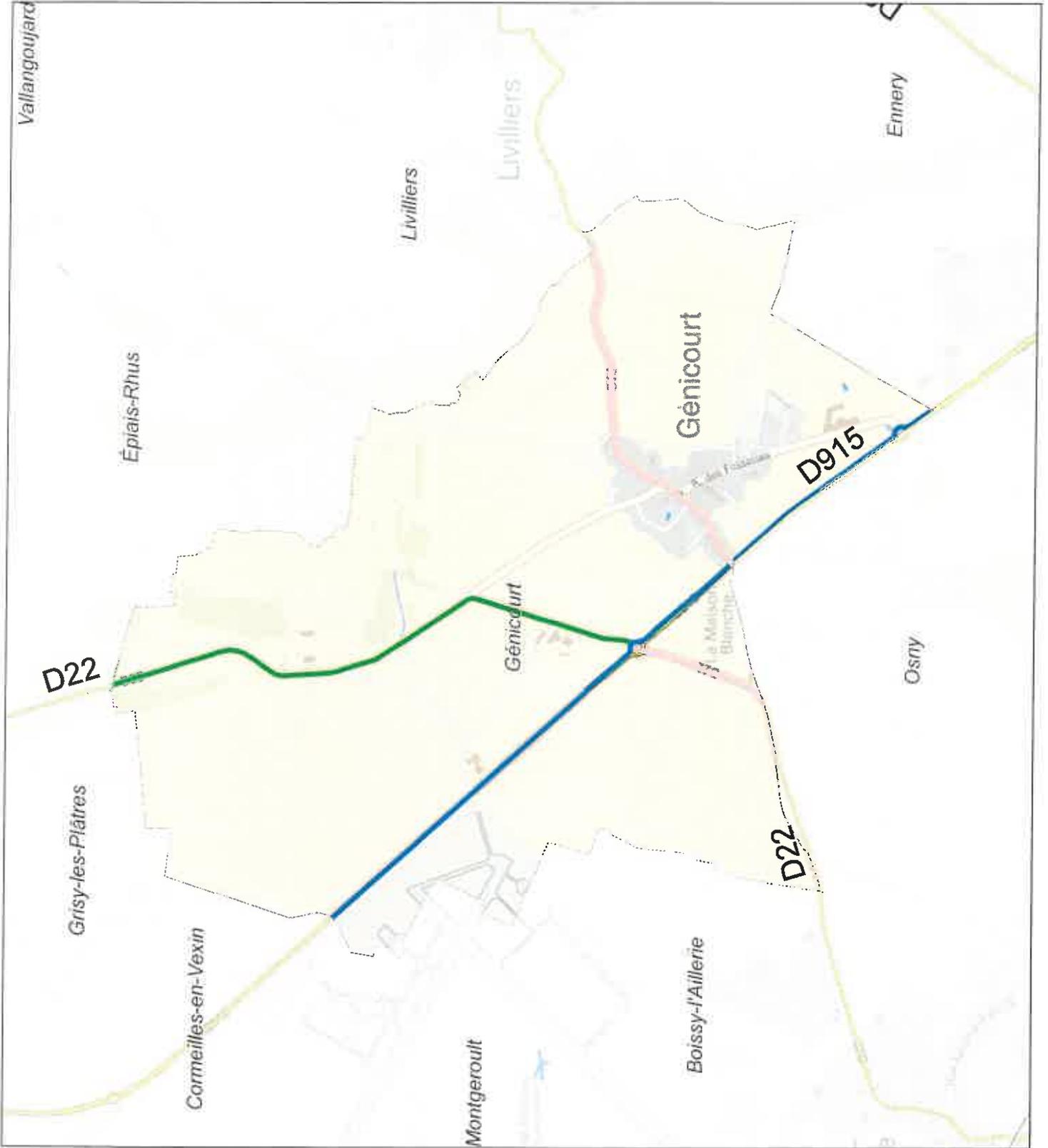
Commune de :
Génicourt

Hiéarchisation du réseau



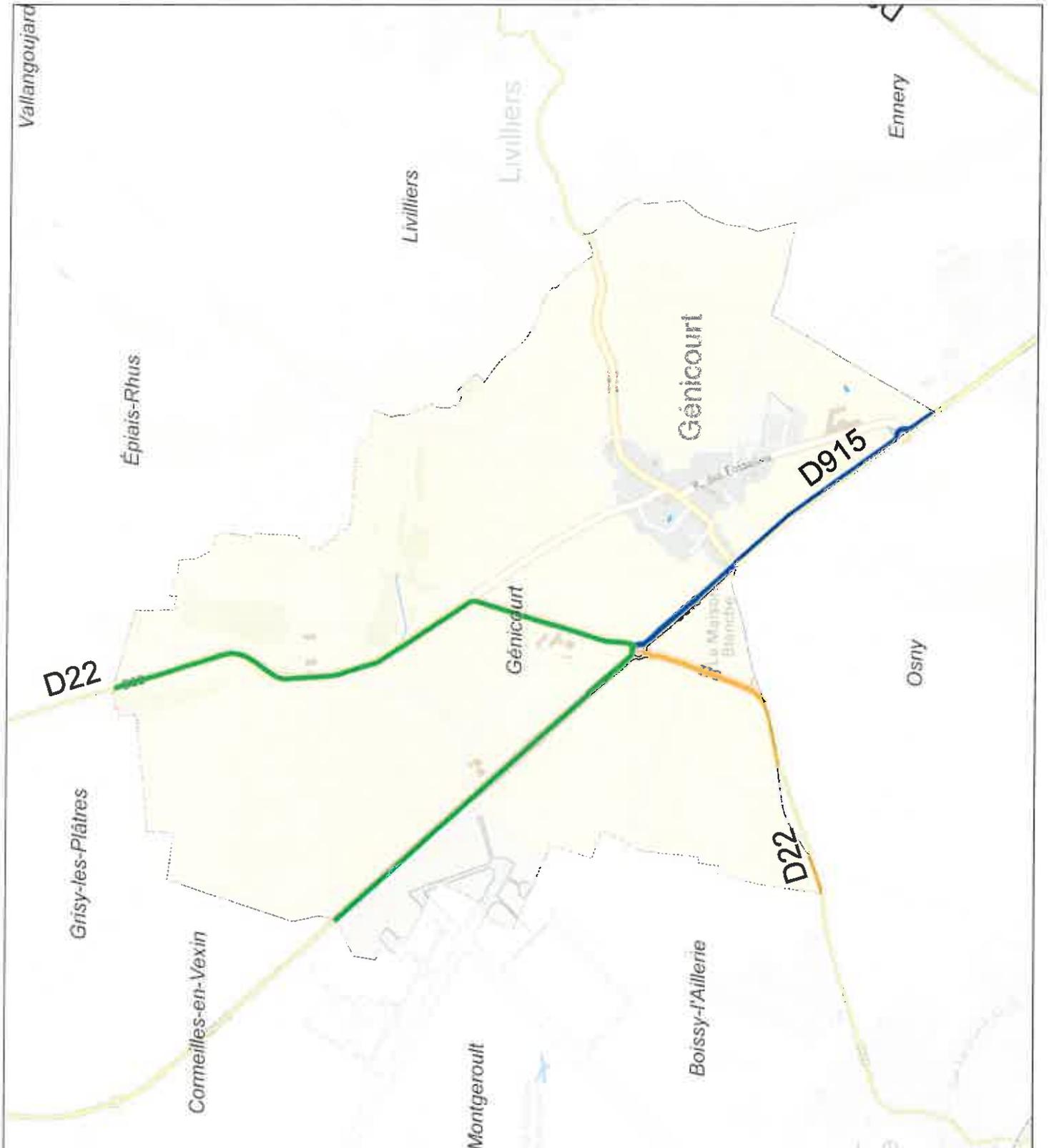
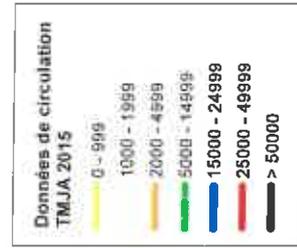
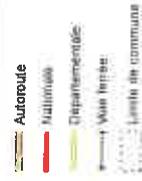
-  Autoroute
-  Nationale
-  Départementale
-  Voie terre
-  Limite de commune

-  Catégorie 1 - Réseau structurant principal
-  Catégorie 2 - Réseau structurant secondaire
-  Catégorie 3 - Réseau de desserte territoriale

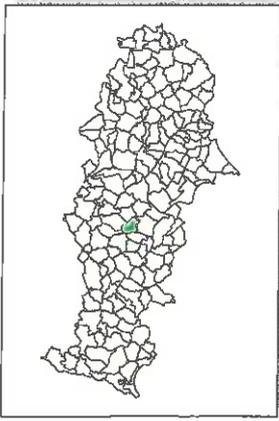


Commune de :
Génicourt

Données de circulation
2015



Travaux d'amélioration
de la voirie départementale
Programmes 2012-2013-2014-2015-2016



Cette carte illustre les travaux d'amélioration de la voirie départementale réalisés :

- au programme pluriannuel
- au programme annuel
- Chaque opération est labellisée par :
- un code graphique correspondant au type de programme
- le numéro d'attribution complet

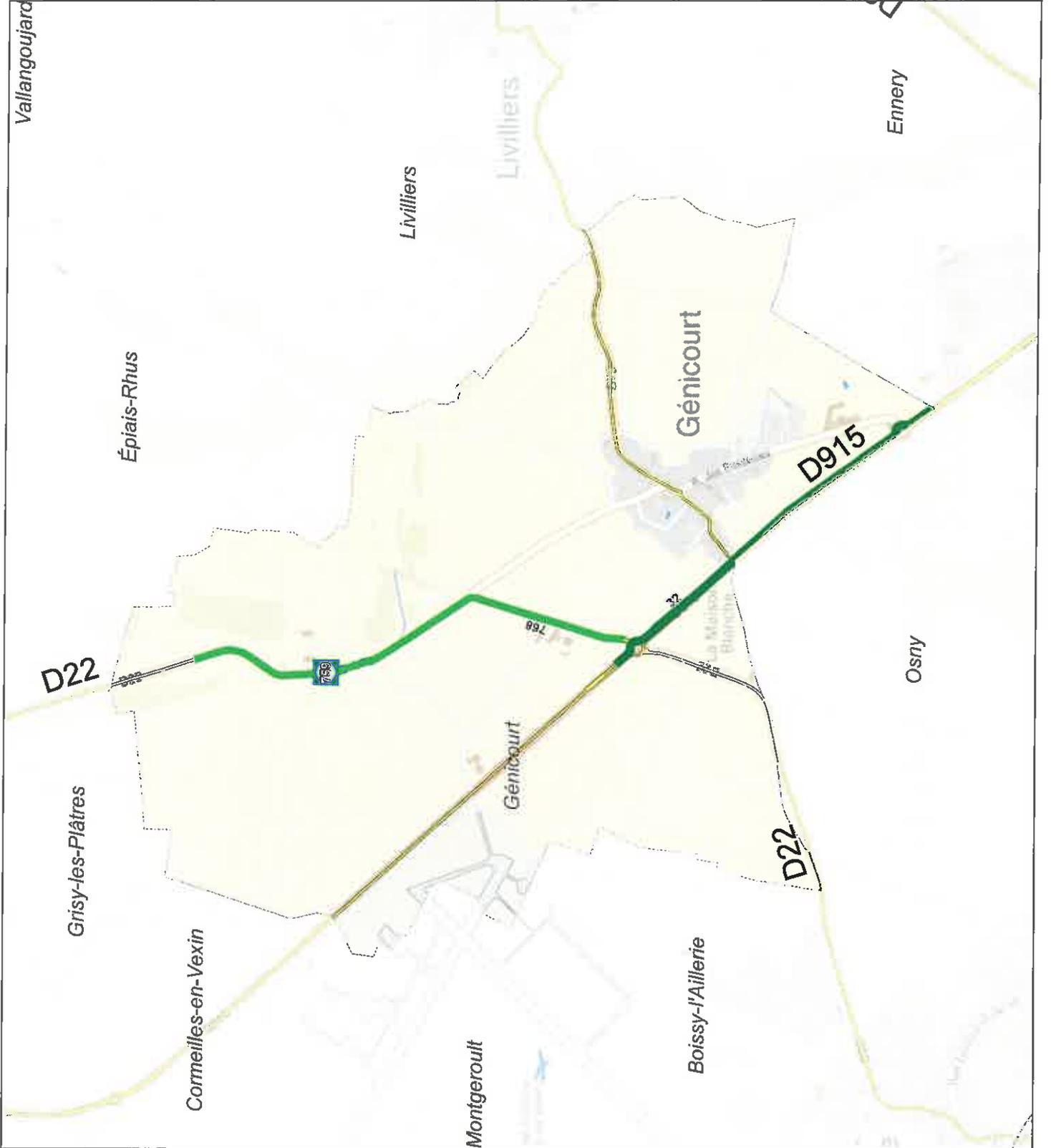
Programme pluriannuel du plan de déplacements départementaux

Code	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Prévisions annuelles de travaux
001	●	●	●	●	●	●	●	●	O.S.I.L. Opération Secondaire étendue (Lr20)
002	○	○	○	○	○	○	○	○	O.S.I.L. Local
003	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	Aménagement de Bâtiments Partiels
004	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	Casepave / Décastrage
005	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	Opération d'Art
006	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	Opérations Diverses
007	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	Aménagements pour Compte de Travaux
008	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	Courbes de Roulement Principales

Plan de suivi des travaux - état prévu de mise en service

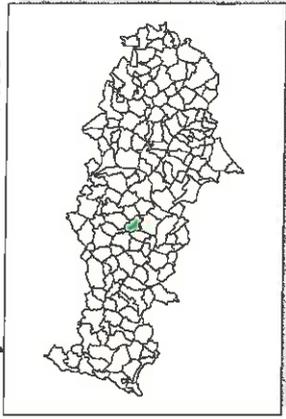
PREVISIONS DE RENOVATIONS DE COUCHES DE ROULEMENT

■	Différées 2015 (priorités 0)
■	Prévisions 2016 (priorités 1)
■	Prévisions 2016 (priorités 1bis)
■	Prévisions 2017 (priorités 2)
■	Prévisions 2018 (priorités 3)
■	Prévisions 2018 et ultérieures (priorités 4)



Commune de :
Génicourt

Schéma départemental cyclable du Val d'Oise

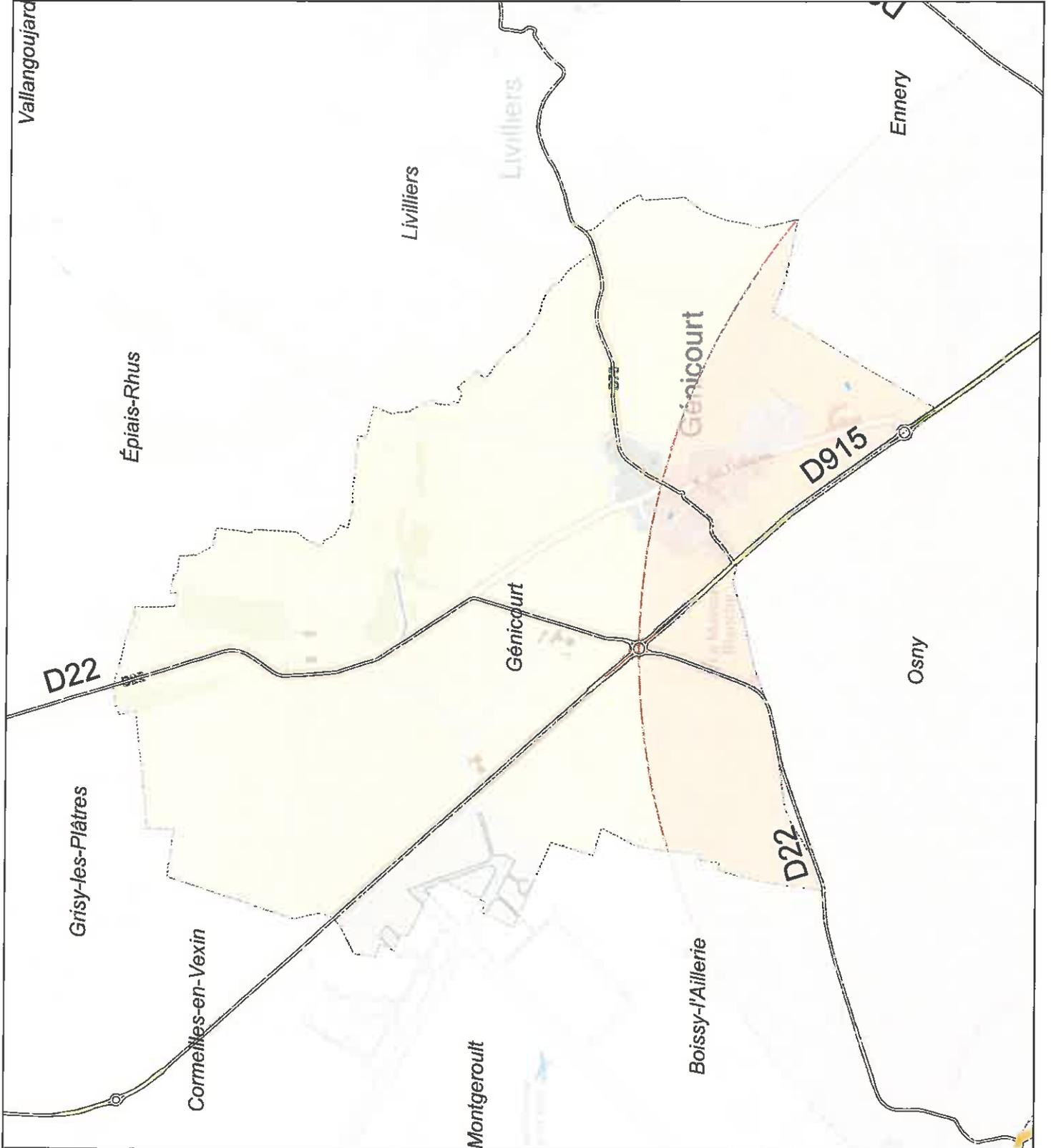


- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Voie ferrée
- Limite de commune

Itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental

- Itinéraires cyclables en projet : 628 km
- Veloroutes**
- Itinéraires Veloroutes existents : 85 km
- Boucles du Vexin**
- Court et moyen terme en projet : 137 km
- Long terme en projet : 58 km
- Itinéraires cyclables existents**
- Piste cyclable : 66 km
- Bande cyclable : 32 km
- Mixte : 8,6 km

Pôles gares Autres pôles



Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

I) Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)

Textes de références : Articles L6351-1 et suivants du code des transports (CT), articles D242-7 et suivants du code de l'aviation civile (CAC), articles R243-1 et suivants du CAC, arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de dégagement entraîne l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de balisage entraîne l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le contrôle du respect de ces servitudes se fait à partir du même plan sur lequel figure les altitudes que ne doivent pas dépasser les constructions.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Dès lors que la construction projetée dépasse la cote maximale autorisée, un refus sera opposé¹. Pour les obstacles minces et massifs (ex : constructions, pylônes) dont la hauteur serait comprise dans une bande comprise entre la cote maximale de la servitude et cette cote maximale moins 10 mètres, un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne est requis. Cette bande sera délimitée par la cote maximale moins 20 m pour les obstacles filiformes (lignes électriques).

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), si la partie sommitale de l'obstacle se situerait à une altitude estimée à 20 m en dessous de celle de la servitude aéronautique de dégagement ou à une altitude supérieure. Le guichet unique donnera un avis sur le projet en prescrivant, le cas échéant, un balisage de l'obstacle.

¹ Articles D242-8 et R242-9 CAC : certaines installations peuvent être autorisées sous conditions, essentiellement les obstacles temporaires nécessaires à la conduite de travaux (grues de chantier).

II) Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

III) servitudes de protections des installations radioélectriques de l'aviation civile (servitudes PT1, PT2, T8)

A- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques- PT1.

Textes de références : article R30 du code des postes et des télécommunications.

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

B- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État-PT2.

Textes de références : article R23 et suivants du code des postes et des télécommunications.

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par l'arrêté ou le décret prévu à l'article R.21 et indiquée sur le plan de servitude.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

C- Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage-T8

Les servitudes T8 sont des servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation aérienne (installations de navigation et d'atterrissage des aéroports, centres émetteurs récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens). Elles relèvent des mêmes textes que les servitudes PT1 et PT2.

Pour l'ensemble des servitudes PT1, PT2, T8, en cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

PT₁

Section I

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant
la protection des centres de réception
contre les perturbations électromagnétiques**

PT₁

Les télécommunications

1. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

I - Généralités

- Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile (services de bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art.R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B) Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L.62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

2° - *Obligations de faire imposées aux propriétaires*

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art.

R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B) Limitations au droit d'utiliser lesol

1° - *Obligations passives*

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C. C. T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT₂

Les télécommunications

2. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

1-Généralités

- Code des postes et télécommunications, **articles L. 54 à L. 56, R.21 à R. 26 et R.39**
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II -Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles des servitudes.

1) Autour des centres émetteur et récepteur et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art.L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° -Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° -Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p.161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser les o

1° - Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une

dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

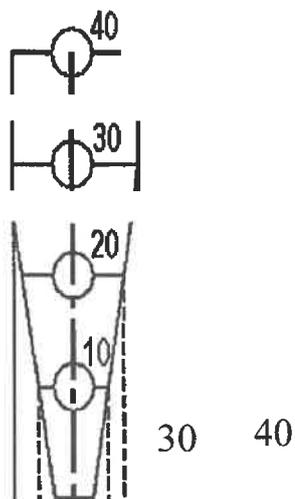
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE TS

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5

- Code de l'aviation civile
 - Articles R.242-1 et R.242-2
 - Articles D.242-1 à D.242-14

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX

Bénéficiair	Gestionnaire
-------------	--------------

es	es
<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par :
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées,
 - **Ou décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. **Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. **Procédure de modification et de suppression d'un PSA**

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances (art. D242-14 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.



ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

Principales plantes décoratives déconseillées sur les aérodromes



direction générale
de l'Aviation civile

**service technique
de l'Aviation civile**

département
Aménagement, Capacité,
Environnement

Péril aviaire

Plantes ornementales

- les épines-vinettes (berberis de toutes espèces),
- les mahonia (mahonia aquifolium etc ...)
- les vignes sauvages (vitis, ampelopsis, etc ...)
- le houx (illex aquaifolium)
- les rosacées à baies ou fruits de façon générale notamment :
 - les ronces et framboisiers (rubus de toutes espèces)
 - les merisiers (prunus avium)
 - les pruniers (prunus divers)
 - le prunelier (prunus spinosa)
 - les sorbiers (sorbus avium et autres)
 - les alisiers (aria terminalis et autres)
 - les aubépines (crataegus oxycantha, cococcinéa, etc ...)
 - les pyracantha (cratægus pyracantha divers)
 - les lauriers (cerasus)
 - les cononeasters (cotoneaster angustifolia, C. vulgaris pannosa, etc...)
 - les lierres (hedera helix, etc...)
 - les sureaux (sambucus nigra, etc...)
 - les arbousiers (arbutus unedo A et C)
 - l'if (taxus baccata)
 - les genévriers (juniperus communis, etc...)

Il convient de supprimer le gui (viscum album) sur les arbres parasités.

Arbres

- les saules (salix sp.)
- le robinier (pseudacacia)
- le sophora japonica

Eviter les plantations trop denses (maxima : 600 à 800 tiges/ha), diversifier les plantations (alterner feuillus, conifères).

Centre de Toulouse
1, avenue du Docteur Maurice
Grynfogel
BP 53584
31 035 Toulouse Cedex
téléphone : 05 82 14 55 00
télécopie : 05 62 14 54 66
francois.sianone@aviation-
civile.gouv.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

GENICOURT (95271)

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
195	A5	Ministère de l'Agriculture - Canalisations d'eau et d'assainissement : - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Pose d'une canalisation de bouclage d'adduction d'eau potable	Arrêté	23/12/2003
2670	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise Saint-Pierre (restes de l'ancienne) GENICOURT	Arrêté	04/03/1944
3760	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Corne Nord-Est du Vexin Français (S.Ins)	Arrêté	12/11/1998
5080	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 100mm Antenne de GENICOURT		
4722	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation DN 600 mm		
5081	I3	Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation enterrée 100 mm Génicourt-Osny	Arrêté	08/04/2011
8602	SUP1	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

GENICOURT (95271)

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
8612	SUP2	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015
8622	SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015
8360	T5	Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aérodrome de PONTOISE-CORMEILLES-EN-Vexin	Décret modifié	13/06/1972
8480	T8	Servitudes applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la métropole nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.	CENTRE PONTOISE-CORMEILLES Aérodrome C.C.T.95.24.014 (Obstacles)	Décret	18/07/1979

